

FRC 1.4952

(No. 17.)

Bowset

4952

Case
FRC
10974

(171.31)

LE Lecteur non prévenu, ne jugera pas sans doute à l'inspection du titre que porte cette Réfutation, que mon dessein ait été de montrer dans le Pape un Hérétique, & de le faire regarder comme tel. Mais simplement d'avoir voulu user de représailles envers un Pontife inconsidéré, qui sans s'être restreint dans aucune borne de modération, s'est permis les injures les plus outrageantes contre nos Représentans, en leur prodiguant dans tout son Bref les termes d'impies, de Philosophes modernes, d'Hérétiques, de Schismatiques, de destructeurs de toute Religion, &c. &c. Mais si cependant, dans le sens que porte le Bref, Pie VI prétend vraiment que nous sommes tombés dans l'Hérésie; ayant mis en évidence la fausseté de ses principes, il doit par-là même, & par ce que j'ai démontré à la page 18, ligne 14, porter l'anathème. Voilà les motifs qui m'ont fait intituler de Pape Hérétique cette Réponse à son Bref. J'ai dit dans cet ouvrage ce que j'ai cru vrai & utile aux Particuliers & à la Nation; quel sera mon ennemi & qui s'élèvera contre moi! Celui-là seul qui hait la vérité & veut le malheur de sa Patrie. Au reste que les Aboyeurs d'Israël me calomnient, je m'écrirai avec le Prophète: maledicent illi, tu domine benedices. Qu'a prouvé jusqu'ici la conduite du Clergé réfractaire? rien, sinon qu'il persécute & persécutera toujours. Plus de modération sans doute lui seroit mieux, elle est décente en tous les temps, & nécessaire dans un siècle où la-cruauté irrite les esprits & ne les soumet pas. Virtus non territa monstris.

LE P A P E
HÉRÉTIQUE
O U
RÉFUTATION
DU BREF DE PIE VI.

*Par M. l'Abbé BOUVET, Aumônier du
Régiment de Brie.*



1791.





LE PAPE HÉRÉTIQUE.

R IEN ne doit surprendre de la part du Pontife Romain dans la rejection solennelle qu'il vient de faire de la Constitution civile du Clergé, & dans la condamnation du serment exigé. On sait que les Papes depuis longues années ont eu pour maxime de déclarer tous les Princes qui leur résistoient (aujourd'hui la Nation) déchus de leurs droits, & les Peuples du serment de fidélité; de travailler à se rendre maîtres de tout, soit par des conspirations cachées, soit par la révolte ouverte des Peuples. (Voyez la Préface générale de l'hist. de l'édit de Nantes). C'est à *Grégoire VII*, que l'Eglise Romaine est redevable de ses prétentions hautaines, & que ses Successeurs les ont fondés sur des titres chimériques, en les faisant valoir sans cesse, & contre l'autorité de l'Eglise universelle, & contre celle des Souverains. (Voyez les *Diſtata* de Grégoire). La plupart des Successeurs de St. Pierre n'ont fait que porter le trouble & semer la discorde dans toutes les parties de l'Europe; & par la stupidité des Princes & des Peuples, ils furent pendant plusieurs siècles les arbitres des Souverains & les perturbateurs constans du repos des Nations. C'est là ce que nous retrace encore aujourd'hui cette production monstrueuse intitulée *Bref*, qui n'est qu'un monument de plus, de l'orgueil, de l'ambition & de l'arrogance des Pontifes

usurpateurs. Rien dans cet écrit, qui ne soit marqué au coin de la plus parfaite ignorance & de la fausseté la mieux caractérisée. L'inculpation d'ignorance n'est que trop aisée à justifier; car n'est-il point dans les principes d'une saine logique, que pour discourir avec clarté sur un sujet contesté, il faut commencer par disposer un plan d'attaque & de défense; bien définir les termes, si l'on veut être compris, si l'on veut ne pas être accusé de sortir de la thèse & de ne point s'entendre soi-même? Il étoit donc essentiel avant toute chose, de traiter la grande question des deux puissances, & de bien définir qu'elle est celle que nous nommons spirituelle & celle que nous appelons temporelle; tracer la ligne de démarcation qui les sépare, pour qu'en comparant les Décrets rendus concernant le Clergé de France, tout homme put connoître s'ils n'attentoient pas à l'autorité spirituelle de l'Eglise. Il falloit encore avant toute discussion, bien déterminer ce que l'on entend par discipline intérieure & discipline extérieure, & montrer les justes limites de chacune d'elle. Ce défaut peut être reproché à tous les Auteurs qui ont écrit contre notre Constitution, mais particulièrement à Pie VI; qui dans l'ouvrage que je combats, est sans cesse en contradiction avec lui-même, avec des principes certains pour le conduire au terme de la vérité. Cette obstination des Auteurs réfractaires de discuter sans aucun fondement préalable, & sans principes reconnus des deux parties qui se combattent, ne doit point faire balancer pour l'opinion qu'on doit embrasser. Car ce défaut que je viens de reprocher à nos antagonistes, les Ecrivains constitutionnels l'ont évité avec soin; & c'est par là qu'ils ont démontré la supériorité de leurs raisons dans la cause qu'ils défendent. Quant au caractère de fausseté que porte ce Bref, il découle nécessairement de l'omission des principes d'où l'on doit partir pour conclure avec assurance tout Lecteur qu'on ne veut point tromper. Proûvons ces deux points, & montrons qu'un Pape n'est point infallible.

On trouve après le compliment accoutumé, du *Salut & de la Bénédiction Apostolique*, que le Pape s'excuse d'avoir été si long-temps à répondre aux vœux du Cardinal de la Rochefoucault & des autres Evêques sollicitans, sur l'importance du sujet & des affaires pressantes dont il étoit accablé. Cependant on trouve une raison contraire & qui me paroît bien plus vraie de ce retard, à la page 7, ligne 1, de l'édition Latine & Française dont je me sers; c'est celle de ne vouloir être de l'avis que des mécontents. Voici comme il s'exprime. *Ce que nous déclarons encore, c'est que nous ne publierons notre jugement sur ces articles, avant que la majorité (des Evêques de France) nous eût clairement exposé ce qu'elle en pense elle-même.* D'après ce motif de retard aussi naïvement raconté, il seroit surprenant de ne pas entendre Sa Sainteté se lamenter & devenir comme l'écho des clameurs de nos Prélats. *Cette Lettre, dit-il, page 1, (que M. de la Rochefoucault lui avoit écrite) a renouvelé dans mon cœur une douleur profonde, qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, & dont nous étions déjà pénétré depuis le moment que la renommée nous avoit appris que... la majorité des Membres (de l'Assemblée Nationale) réunissoit ses efforts pour faire une irruption jusque dans le Sanctuaire.* Sans doute il n'est pas sage, après avoir dit que l'importance du sujet l'avoit fait différer de répondre, (sans doute pour ne point se compromettre dans une matière de cette importance), de s'en rapporter à la fausse renommée pour accuser nos Représentans d'avoir fait une irruption dans le Sanctuaire, (page 2, ligne 6.) quand tout démontre qu'ils n'ont travaillé qu'à rétablir la primitive discipline de l'Eglise.

Il est étrange que le *Pie VI*, se proposant de suivre l'exemple d'un Saint qui conseille de « peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer ». Rompe

lui-même le silence pour insulter nos augustes Représentans, en les traitant d'*hommes inconsiderés, susceptibles de s'irriter par la voix de la vérité, & disposés à se précipiter dans de plus grands excès.* Et c'est en mêlant ainsi les invocations à l'Esprit Saint, avec les injures, (page 2, alinea 1 & 2) qu'il prétend avoir suivi l'exemple de *Suzanne*, qui selon *St. Ambroise* « *fit plus par son silence* » qu'elle n'eût pu faire par ses paroles ». Assurément la comparaison n'est pas juste, puisque celle-ci en se taisant parloit à Dieu, & que celui-ci, en prétendant parler à Dieu, injurie des hommes qu'une Nation a constitué pour Législateurs.

Il faut remarquer ici, que ce qui a ému la bile de notre Saint Père, n'étoit encore produit que par l'effet d'une simple Lettre & d'une renommée mensongère. Mais il fut frappé d'une crainte bien plus alarmante par l'effet d'une sollicitude pastorale mal entendue, quand il reçut une nouvelle qui lui apprenoit, que vers le milieu du mois de Juillet, l'Assemblée Nationale avoit publié un Décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une Constitution civile du Clergé.... renversoit les dogmes les plus sacrés & la discipline la plus solennelle de l'Eglise abolissoit les cérémonies les plus simples. (Page 4). A ces expressions outrées, il n'est personne qui ne juge, que le Pape a plus consulté les ennemis de la révolution française, que Dieu même, à qui il dit: (page 2, al. 1) que ses paroles se sont adressées, pour obtenir de l'Esprit Saint, qu'il daigna inspirer aux nouveaux Législateurs la résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle. Il auroit dû faire pour lui-même, ce qu'il demande ici pour les autres, de s'attacher aux principes salutaires auxquels la Religion le rappelle; au lieu de suivre les impulsions perverses de ces Prélats, plus sensibles à la perte de leurs immenses revenus, qu'à celle de la Religion qu'ils ont toujours méconnue.

Rien ne doit étonner maintenant , du parti extrême qu'a dû prendre un Pontife auffi mal conseillé. Il avoue (page 4, ligne 12,) qu'à l'exemple de *Grégoire le Grand*, il a frémi à la lecture du Décret qui établissoit la Constitution civile; comme ce Saint , en parcourant les premières pages d'un livre qui lui inspiroit horreur par le venin renfermé dans l'ouvrage; & par l'effet d'une même impression qu'il dit avoir ressentie , il croit justifier l'improbation qu'il donne à tout ce qu'a fait l'Assemblée de relatif au Clergé. Cet effroi semblable à celui que conçut *Grégoire le Grand* en parcourant un mauvais ouvrage , ne peut-être une preuve tranchante pour la défense de la cause des Prélats Français.

Il paroît par ce qui est rapporté (page 5, ligne 12) que le Pape n'étoit point fondé dans ses principes , que son but ne tendoit qu'à ne pas se compromettre par une fausse démarche. Voici ce qui le confirme. *Nous priâmes le Roi lui-même*, dit-il , *d'engager les Evêques de son Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance , à nous communiquer à nous mêmes le parti qu'ils seroient convenus de prendre.* On voit par ce que déclare ici le Pape, qu'il n'a pas eu intention de se conduire par les principes les plus certains , pour n'embrasser que le parti de la vérité; mais au contraire , de servir la cause des Evêques intéressés à perpétuer les abus monstrueux ; parti que de tout temps *ils sont convenus de prendre.* Aussi est-ce d'après leurs écrits incendiaires , que *Pie VI* a composé son Bref, comme il a l'ingénuité de le déclarer lui-même au bas de la page 5me. en annonçant , qu'ils lui ont servi de renseignement sur la conduite qu'il avoit à tenir dans cette occasion. Nous ne pouvons donc pas croire que ce soit l'esprit de Dieu qui l'ait dirigé dans la composition d'un tel ouvrage, quoiqu'il l'annonce à la page 2, al. 1, mais plutôt comme il l'avoue avec franchise en cet endroit cité page 5 ; *nos renseignemens ont été*, dit-il , *des Lettres Pastorales , des Discours , des Mandemens imprimés de*

quelques Evêques, qui nous sont tombés entre les mains: Voilà les écrits que le Pape dit avoir trouvés pleins de l'esprit de l'Evangile. Cela est difficile à croire quand on lit ce Bref calqué sur de tels écrits qui ne le respirent nullement, ainsi que nous le prouverons. Ce n'est pas tout, le Pape, pour composer ce Bref informe, a encore consulté une brochure intitulée exposition des principes, qui selon son aveu, contenoit des réflexions qui faisoient connoître l'irrégularité & le venin des Décrets de l'Assemblée; (page 6, al. 1.) Si le Pape avoit eu soin de se procurer toutes les réfutations victorieuses qu'on a faites de ce Libelle ecclésiastique, il n'auroit point donné une approbation si marquée à un ouvrage qui n'est que le fruit du mensonge, ainsi que MM. Lindet, Laurent, Monnel, Nusse, Bignon, de la Landes & autres, l'ont bien prouvé.

Cette vérité si importante pour la cause des conformistes, que le Pape, ainsi que je l'ai déjà rapporté, ne se détermineroit, qu'après que la majorité des Evêques de France lui eu clairement exposé ce qu'elle pensoit d'une Constitution qui abrogeoit leurs titres, s'emparoit de leurs revenus & les soumettoit en dépit de leur orgueil à des Loïs civiles. Cette intention du Pape de ne rien faire que d'après leurs avis, se trouve encore confirmée à la fin de la page 7, al. 1, par cette déclaration formelle que le St. Père fait au Roi, qui avoit eu la complaisance de le prier de vouloir consentir au moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Eglise, dans les élections des nouveaux Evêchés, fussent employées maintenant par l'autorité des Métropolitains & des Evêques, qu'ils donnaissent l'institution à ceux qui, &c. &c. *Il est justé, dit le St. Père, que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus, (les Evêques) nous attendons donc un exposé fidelle de vos avis, de vos sentimens, de vos résolutions, signés de vous, ou du plus grand nombre. D'après cet exposé, quel fond peut-on faire sur ce que nous envoie un Pontife air*

prévenu , & qui ajoute , que ses idées s'appuyeron sur ce monument (leurs avis) comme sur une base solide , qui sera le guide & la règle de ses délibérations. Comment le Pape a-t-il pu montrer aussi manifestement , qu'il seroit la cause des mécontents , en ne se mettant point en garde contre leurs principes , corrompus par cet esprit de cupidité & de grandeur qui les a toujours dominés. Ce n'est pas en écoutant des hommes aussi intéressés , qu'on peut porter un jugement solide & exempt de partialité. Le mensonge peut-il donc changer de caractère par le grand nombre qui y adhère , lorsqu'il fait porter une sentence de confirmation sur des abus qu'ils ont intérêt de maintenir ? Ah ! ce n'est point ainsi qu'on montre qu'on est impartial , & qu'on juge d'après la vérité reconnue. Cette déclaration du St. Père , de ne vouloir rien décider , que d'après les sentimens , les avis & les résolutions des Evêques de France , montre le cas qu'on doit faire de son Bref , qui n'auroit pas besoin d'aucune réfutation que cet aveu ; mais poursuivons notre discussion , nous y découvrirons bien d'autres réflexions à faire.

Ce n'est qu'à la page 8 , que le Pape entre en matière ; & il débute par un Texte qui prouve qu'il n'entend guère le sujet qu'il traite ; car après avoir assimilé les principes de notre Constitution à ceux de l'hérésie de Luther , il trouve que par les Actes du Concile de Sens , ils ne peuvent être exempts de la même note d'hérésie ; voici les points sur lesquels , selon lui , le Concile se fonde pour anathématiser *Marfile de Padoue* , Lathérien , & qui cependant sur les points , accusé d'erreur , n'étoit pas plus condamnable par les Pères de Sens , que notre auguste Assemblée par *Pie VI*. Le premier grief est celui pour lequel le Concile déclare que c'est contre les droits de l'Eglise , que *Marfile flatte les Princes de la terre* , enlève aux Prélats TOUTE JURISDICTION EXTÉRIEURE , excepté celle que le Magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Par cette expression de *jurisdiction extérieure* ,

dont parle le Concile, on voit manifestement que cet hérétique ne devoit point être si coupable en cela, puisqu'il n'attaquoit point la propre discipline de l'Eglise, je veux dire celle que nous nommons *intérieure*, & qui est la seule de son ressort. Voilà le premier abus des termes que nous rencontrons dans cet écrit, c'est ainsi qu'en voulant faire entendre par ce qui est le mieux exprimé, une chose qui ne l'est pas, on attribue à ses Adversaires un crime dont ils ne sont point coupables. Les Conciles dans bien des circonstances en ont agi ainsi, il seroit trop long d'en rapporter tous les exemples.

Il est une autre proposition traitée d'hérétique par le Concile, qui se trouve comprise dans le Texte que *Pie VI* rapporte pour nous condamner. Mais il est manifeste, que rien dans notre Constitution civile n'y a rapport, & l'on va voir, qu'il étoit inutile de copier en entier ce qui concernoit *Marfile*, quand l'Assemblée Nationale n'a rien avancé sur cette question qui lui est étrangère. Voici le grief; cet hérétique prétendoit que *tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce, tant les simples Prêtres, que les Evêques, les Archevêques, & même le Pape, ont en vertu de l'institution de Jesus-Christ une égale autorité, & que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du Prince.* Si l'on consultoit *St. Eusèbe*, liv. VI, & *St. Jérôme* (dans son Commentaire à *Tite*); lorsqu'ils racontent l'origine de la formation des troupeaux de Fidèles sous des Pasteurs particuliers; & comment les Eglises reçurent une forme dont l'Evangile n'a jamais parlé; *Marfile* ne seroit pas si condamnable; car on peut dire, que si les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, ce n'est pas qu'ils aient un sacerdoce différent, puisque *Jesus-Christ* n'en a institué qu'un. La question seroit de savoir, si les Evêques leur sont supérieurs sans l'intervention de leur Eglise, sans le concours de leur Conseil, de leurs Synodes. Voilà ce que le Concile auroit dû discuter au lieu de condamner le

pauvre *Marfile*. Quant à la puissance que *Marfile* attribue aux Evêques au-dessus des autres Prêtres, par l'autorité ou la pure concession du Prince; il faut penser, qu'il n'entendoit qu'une puissance extérieure, comme on voit en Allemagne des Abbés exercer des fonctions civiles. C'est ainsi qu'on doit juger d'après la *jurisdiction extérieure* dont il parle lui-même dans la première partie du Texte que j'ai rapportée. Cette observation ne montre-t-elle pas que le Concile a tort de conclure d'après une distinction des deux puissances, puisqu'avant de porter le jugement, il n'a point observé, que *Marfile* n'entendoit parler que de la civile, lorsqu'on en revet les Ecclésiastiques; & en cela le Concile suppose ce qui est en question, quand il rapporte, ce sur quoi on ne conteste point; que *la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit divin que la puissance de l'Eglise est par la fin qu'elle se propose d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, &c., &c.,* (pag. 9). Et c'est ainsi que *Pie VI* raisonnant sur un faux supposé & d'après le Concile, nous taxe d'hérésie, confond comme lui les deux puissances, & veut contre toute raison qu'on ait touché à sa propre autorité.

Le jugement qu'il rapporte (pag. 9, ali. 1.) de *Benoît XIV*, qui selon qu'il le prétend, est conforme à ce qu'a décidé le Concile de Sens, pèche de même par le défaut de distinction des deux pouvoirs de la part de celui qui condamne, mais nullement de celui qui est condamné. Car le Père de la Borde dont il est question, n'a pas manqué de désigner de quelle puissance il entendoit parler, puisque le Titre du Livre condamné, porte qu'il contient les *principes sur l'essence, la distinction & les limites des deux puissances spirituelles & temporelles*. Cette juste appréciation des pouvoirs a toujours révolté tous ceux qui se sont assis sur la Chaire de St. Pierre. Aussi *Benoît XIV* traite-t-il l'Auteur d'impudent

Ecrivain, (pag. 10, lig. 7,) & veut que ce soit un crime de *soumettre le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, en prétendant que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître & de juger du Gouvernement extérieur & sensible de l'Eglise*. En cela, comme on voit par le jugement du Pontife, le Père *de la Borde* devoit avoir tort ; aussi son Ouvrage fut-il déclaré *faux, captieux & hérétique* : (pag. 10, lig. 18.) & c'est pour avoir su distinguer les deux pouvoirs & les restreindre à leurs fonctions essentielles, que *Pie VI* prononce anathème à quiconque ne lui accorde point l'omnipuissance.

D'après le Texte de l'Ouvrage proscrit que je viens de rapporter, on auroit lieu de croire, que le Pape en citant un exemple si peu propre à la cause qu'il défend, se seroit dispensé d'en tirer une conséquence toute conforme aux principes de l'Auteur, qui établissent que chaque autorité doit être restreinte à sa propre puissance sans usurper celle qui n'est pas de son ressort. Cependant, comme si le Père *de la Borde* eut raisonné tout autrement, & eut professé une maxime contraire ; on voit notre Pontife s'agiter pour combattre l'Auteur avec lequel il est d'accord par sa conclusion. Cela devoit paroître étrange, point du tout ; car il est ordinaire aux hommes prévenus, de ne pas même céder à leurs adversaires les sentimens qui se rapprochent le plus des leurs, ou même qui leur sont conformes. On va en juger par l'extrait des propres termes du Saint Père. *En effet*, dit-il, (pag. 11, lig. 1.) *quelle juridiction les Laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles ? De quel droit les Ecclésiastiques seroient-ils soumis à leurs Décrets ? Il n'y a point de Catholiques qui puissent ignorer que Jesus-Christ en instituant son Eglise, a donné aux Apôtres & à leurs successeurs une puissance indépendante de tout autre, que tous les Pères de l'Eglise ont unanimement reconnus avec Hozius & St. Athanase, qui nous disent, ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques, &c. &c. Voilà justement*

ce que le livre enseignoit, & que nous voulons maintenant faire observer au Corps Ecclésiastique, en l'obligeant de ne pas plus empiéter sur les droits de l'Empire, que l'Empire ne veut empiéter sur les siens. Voilà vraiment l'état de la question, & sur lequel il seroit aisé de s'entendre, si l'on étoit de bonne foi.

En supposant toujours ce qui est en question, je veux dire, l'atteinte supposée portée par l'Assemblée Nationale à l'autorité spirituelle; *Pie VI* raisonne ici, (pag. 12, al. 1.) fort juste; mais d'après une imputation toute gratuite d'un principe contraire; il cite une Déclaration de *Louis XV* du 10 Août 1731, par laquelle ce Prince reconnoît, qu'il est de son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi & sur la règle des mœurs. Voilà des principes incontestables que nous avons toujours professés, que nous professerons toujours, & dont notre auguste Assemblée ne s'est point écarté. Cependant, dit le Saint Père, (pag. 14, ali. 1.) l'Assemblée Nationale s'est attribuée la puissance spirituelle lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires aux dogmes & à la discipline, &c. &c. Il faut convenir qu'une telle sortie est bien outrée; l'Abbé *Maury* n'a pas osé la pousser si loin, dans son Discours intitulé *Opinion*, étant trop convaincu qu'il auroit avancé une absurdité révoltante, & capable de faire soupçonner ses principes. Où ce Saint Père auroit-il donc pu puiser une telle haine & se pénétrer d'horreur pour notre sainte Constitution, pour oser l'accuser de contenir des réglemens contraires aux dogmes; que dans les incitations diaboliques de nos Evêques, possédés du démon de la discorde?

Doit-on donc être étonné après une inculpation aussi injurieuse, de voir *Pie VI* en tirer une conséquence plus outrageante encore, lorsqu'il déclare (pag. 13, ali. 1.)

que l'effet nécessaire de la Constitution est d'anéantir la Religion Catholique, & avec elle l'obéissance due aux Rois. Tandis que personne n'ignore, que tout Prêtre constitutionnel jure, « de remplir avec exactitude les fonctions du » ministère; d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au » Roi. » Il faut convenir que c'est mal s'y prendre que d'exiger un tel serment, quand on veut détruire une Religion & toute obéissance à son Prince. Que faut-il de plus pour découvrir la calomnie; n'est-elle pas trop mal ourdie, pour que l'homme impartial la reçoive comme un principe de vérité, émané d'une source pure? Après ces assertions de Religion anéantie, d'obéissance aux Rois détruite par la Constitution, on trouve vers le milieu de la page 13, que le Pape en tire encore une autre conséquence toute aussi erronée que la précédente, quand il ose avancer; que c'est dans les mêmes vues de détruire tout rapport de l'homme avec Dieu par la Religion & avec ses Princes, que nos Représentans ont eu soin d'établir comme un droit de l'homme en société cette liberté absolue, qui, selon lui, non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser & de dire, d'écrire & même de faire imprimer impunément en matière de Religion, tout ce qui peut suggérer l'imagination la plus déréglée. Je n'ai fait un si long extrait de ces fausses inculpations du St. Père, que pour faire connoître au Lecteur la sublime manière de raisonner d'un homme; qui étant sur le Chandelier de l'Eglise, devoit être la lumière du monde, vos estis lux mundi, qui devoit remplir la fonction que Jesus-Christ donna à St. Pierre, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Bien loin de là, 1^o. il outre les principes qu'ont établis nos Représentans dans la déclaration des Droits de l'Homme, ou plutôt il leur en suppose de faux, puisque l'article X borne beaucoup cette licence de dire, d'écrire, ou faire imprimer ses opinions relatives à la Religion. L'article porte seulement que, « nul » ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses,

pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.
 20. C'est que le Pape professe une maxime contraire aux principes de *St. Paul*, quand cet Apôtre nous annonce les avantages de cette liberté à laquelle nous sommes tous appelés d'après l'esprit même de notre Religion, *ad libertatem vocati estis fratres*. Comme ce point est très-important, je crois qu'il est nécessaire de prouver à *Pie VI*, qu'il a heurté de front les principes mêmes de l'Évangile, & que notre auguste Assemblée les a bien plus respectés dans ce traité immortel des *Droits de l'Homme*, que le Pape n'a pas plus consulté que l'Écriture. Je dis donc pour entrer en preuves, que *Jésus-Christ* n'a eu d'autre dessein dans la prédication de son Évangile, que de rendre les hommes maîtres de leurs pensées; afin qu'ils pussent en pensant, se défabuser eux-mêmes des sentimens, des opinions erronées qui se trouvoient par-tout établis, 10. touchant la Divinité & la Religion, 20. pour croire à un Dieu inconnu, & embrasser cette Religion nouvelle, après avoir été convaincus par l'évidence des raisons dont devoient se servir les Apôtres après lui. C'est pourquoi, ces envoyés ne demandoient pas qu'on les crus en aucune chose sur leur propre autorité, qu'ils n'eussent auparavant donné des preuves évidentes de leur mission. *St. Paul* même dans ses Epîtres, qu'il n'écrivoit qu'à des Chrétiens, produit plusieurs preuves pour les confirmer dans la véritable foi, par rapport à tous les points de la Religion, les rendant juges de ce qu'il leur prêchoit, eux & tous ceux qui devoient le lire dans la suite: car quiconque entreprend de persuader par voie de raisonnement, laisse à part toute autorité, & ne s'efforce de gagner notre approbation que par l'évidence de ses preuves.

C'étoit encore dans cette vue, que le même Apôtre alloit souvent dans les Synagogues des Juifs pour y discourir avec eux, & qu'il s'arrêtoit dans les *Places de Marchés*, (*Actes*, Chap. XVII. v. 2, 3, 17.) comme il fit à Athènes. Par cette conduite, non-seulement il don-

roit occasion aux Juifs & aux Païens d'exercer librement leurs pensées sur les matières de Religion, mais même, il laissoit par une telle conduite, un exemple aux Chrétiens de faire la même chose: exemple, qui n'est point du goût du successeur des Apôtres, ne se montrant point aujourd'hui dans les mêmes dispositions qu'eux. Je ne veux pour prouver combien ses principes sur la liberté sont erronés, que rapporter le Texte que ce Pontife a choisi, pour démontrer qu'il est tout-à-fait hors de la Thèse. Il veut faire croire, (pag. 14, lig. 5.) que l'exemple de la défense que Dieu fit à *Adam* de manger d'un fruit qui devoit le rendre sujet à la mort, est une preuve que nous devons être esclaves, & fuir toute liberté. Mais le Saint Père n'observe pas, qu'il étoit au pouvoir de Dieu de restreindre par un commandement exprès, les Actes de la volonté du premier homme, & que cette défense consiste dans un ordre supérieur émané de celui qui a une autorité absolue; au lieu qu'il n'en est point de même pour les hommes qui sont Chefs, ils ne peuvent imposer à leurs semblables aucun joug; la Loi seule doit commander & laisser à tout individu une liberté entière, pour ce qui ne blesse point le bien général. Ce droit de liberté n'est donc point chimérique comme le prétend *Pie VI*, ni contraire aux droits du Créateur suprême. (pag. 14 al. 1). Quiconque lira avec attention les pages 13, 14 & 15, sera convaincu qu'il n'y a rien de plus pitoyable que ce que Sa Sainteté avance pour combattre les principes de liberté que nos Représentans ont si bien développés dans cet immortel Ouvrage *des Droits de l'Homme*; car la liberté est le titre le plus glorieux de l'Être raisonnable, & son apanage le plus essentiel. Si le Saint Père s'étoit donné la peine de bien méditer nos sages Décrets, il ne les auroit pas trouvés contraires aux principes de *St. Paul*, mais il y auroit reconnu tout ce qu'enseigne cet Apôtre. Et au lieu de rapporter le Texte de l'Écriture qu'il a choisi pour les combattre dans son sens, je vais transcrire ce qu'en cite le Bref, pour au contraire en

montrer

montrer toute la conformité , & prouver par les propres argumens que *Pie VI* emploie , qu'il a fort mal entendu *St. Paul*. On trouve (pag. 15 , lig. 16.) ces paroles de l'Apôtre : *soyez soumis par la nécessité*. Dans le sens le plus raisonnable de ce Texte , on ne doit entendre que la nécessité prescrite par la Loi , mais non celle que l'esclavage impose. Le Pape même l'explique ainsi contre son propre principe , dans la suite de son raisonnement. *Les hommes* , dit-il , *n'ont pu se rassembler & former une association civile , sans établir un Gouvernement , sans restreindre cette liberté* (de l'homme dans l'état de pure nature) , *qu'en l'assujettissant aux Lois de leurs Chefs*. Qu'a donc fait autre chose l'Assemblée Nationale ? *Sa Société humaine* , continue-t-il , d'après *St. Augustin* , *n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux Rois*. Aussi le serment exigé nous en fait une obligation expresse : & ce n'est pas tant du Contrat social que de Dieu même , auteur de tout bien & de toute justice , que la puissance des Rois tire sa force. Nous l'entendons bien ainsi , mais dans un sens différent du *St. Père* ; c'est-à-dire , que Dieu ayant inspiré aux hommes des principes de justice & d'ordre , c'est sur lui que se trouve fondé la commission que nous donnons aux Princes que nous choisissons , de nous gouverner selon les Lois. Et quand *St. Paul* dit que tout individu soit soumis aux puissances , parce que toute puissance vient de Dieu ; assurément l'Apôtre n'entend point une puissance arbitraire ; qui ne peut convenir à cet esprit d'ordre & de justice que Dieu a départi à tous les hommes. Le plan formé d'un Gouvernement par la volonté générale , prouve l'émanation médiate du pouvoir qu'ont reçu de Dieu les Rois par le consentement des hommes , qui cèdent , qui obéissent à cette inspiration comme à un sentiment inné. Ce n'est que dans ce sens que nous devons admettre ce qu'ajoute *Pie VI*. *Leur résister* , dit-il , (pag. 16 , lig. 7.) *c'est troubler l'ordre que Dieu a établi , & ceux qui se rendent coupables de cette résistance , se devoient eux-mêmes à des châtimens éternels*.

Le Canon que le St. Père invoque contre ceux qui travestissent St. *Paul*, retombe donc sur lui-même, lui qui renverse le sens le plus propre dans lequel on peut lire les écrits de l'Apôtre ; car l'explication du passage que je viens de donner, est conforme au sens le plus raisonnable dont le Texte est susceptible, puisqu'il ne considère la puissance des Rois, que dans les principes de la justice ; au lieu que *Pie VI* ne l'entend que du pouvoir absolu ou arbitraire, qui anéantit tout esprit d'ordre. Ainsi, répétons la censure, lançons l'anathème contre celui qui a si mal interprété l'Apôtre, pour l'avoir prononcé contre ceux qui corrompent le sens des écritures. *Celui-là*, dit le Canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui, par une plus grande témérité, ose réfuter & combattre de quelque manière que ce soit, une pensée que l'Apôtre St. *Paul*, ce vase d'élection a publié d'après l'inspiration du St. Esprit, (Soitanathème.) Ce qui prouve combien est justement mérité la sentence portée par le Concile, c'est la manière précise dont *Pie VI* s'explique sur la liberté, (p 12, al. 2.) en traitant celle que nous avons décrétée de *liberté indéfinie* ; assurément l'Apôtre, quand il disoit que nous étions tous nés pour la liberté, ne l'entendoit pas de même, car il y auroit eu contradiction entre ce qu'il reconnoit ici, & ce qu'il enseigne ailleurs, d'être soumis aux puissances, s'il l'avoit compris dans le sens que veut faire admettre le St. Père. Ainsi, d'après l'interprétation forcée de St. *Paul*, dont il a fait usage, & qui est hétérodoxe en son sens ; fondé sur ce qu'a déclaré le Concile de Tours ; je dis qu'on ne peut mieux prouver la justesse du titre de ma réfutation. Je crois d'ailleurs, qu'il est inutile de relever les mauvaises applications, les conséquences forcées dont les pages 17 & 18 sont remplies.

En avançant dans l'examen des erreurs que le Bref renferme, nous rencontrons (à la pag. 18, al. 1.) une inculpation bien téméraire & bien fautive contre l'Assemblée Nationale, d'avoir aboli la primauté & la juridiction

du *St. Siège*, par ce Décret qu'il donne comme formel; « que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape » pour en obtenir aucune confirmation, mais lui écrira » comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en » témoignage de l'unité de Foi & de la Communion » qu'il doit entretenir avec lui. » Et parce que le nom de Pontife de Rome ne se trouve point compris dans la formule du serment, (pag. 19, lig. 1, 2 & 3), le St. Père prétend, que par cette omission, toute primauté & juridiction du *St. Siège* sont anéanties. Voilà ce qu'on appelle raisonner en Pape. Aussi, fondé sur une telle conséquence, le St. Père croit devoir à l'exemple de *St. Grégoire le Grand*, qui réclamoit auprès de l'Impératrice *Irène*, l'honneur de la dignité Pontificale; exhorte tous nos Evêques de France, à ne pas souffrir dans ce vaste Empire qu'on avilisse la primauté qui appartient au *Saint Siège*, & qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés. (Page 20, al. 1.) Si une puissance étrangère (à celle de l'Eglise) enchaîne votre zèle, que la religion & la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, & rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Voilà quels sont les conseils du Père des Fidèles, de celui qui, au nom de *Jésus-Christ*, doit prêcher la paix, la concorde & l'union fraternelle, qui établit sur son orgueil des prétentions qu'on ne trouve dans aucune des pages de l'Evangile, qui au contraire foudroie les superbes, *Deus superbis resistit*. Il est vrai qu'à la page 20, ligne 5 de l'alinéa 1, le Pape se traite d'héritier indigne de *St. Pierre*, mais il a soin aussi, pour modifier ce trait d'humilité, d'y parler d'honneur, de dignité, de primauté, de grandeur, de droits attachés au *St. Siège*, & prétend qu'on ne peut dire que l'on conserve, que l'on entretient la Communion avec le Chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, & lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnoître l'autorité attachée à la primauté. (Page 20, al. 1.) Comme on ne doit jamais s'écarter des vrais principes, ce ne peut être que dans l'écriture qu'on

doit les puiser pour annuler les prétentions de *Pie VI*. Je demanderai donc dans l'esprit de l'Evangile, qu'elle étoit la primauté de *Pierre* ? consistoit-elle dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle ? non assurément ; dans une juridiction plus éminente & plus étendue ? non ; avoit-il reçu une mission particulière ? non ; avoit-il été établi Pasteur des hommes par une inauguration spéciale & séparée de celle des autres Apôtres ? non ; *St. Pierre* étoit-il Pasteur par des paroles différentes de celles qui donnèrent à tous ses Collègues l'Univers à instruire, & le genre humain à sanctifier ? non. Aussi voyons-nous *St. Paul* & les autres Apôtres établir des Evêques & des Prêtres dans les différentes Contrées où ils ont porté le flambeau de l'Evangile, & les instituer Pasteur des troupeaux qu'ils ont conquis au Christianisme dès son origine, & nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de *St. Pierre*, ni que les nouveaux Pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique. D'après ces vérités, il seroit, je crois inutile de combattre l'exemple que *Pie VI* apporte pour prouver, que tout Evêque pour être légitimement élu, doit recevoir la sanction Apostolique. Le trait d'*Hormisdas* dont il s'efforce de tourner l'explication à son sens, n'est point favorable à sa cause, pour deux raisons ; la première, c'est que ce Pape en écrivant à *Epiphane* qui avoit été élu, pour lui faire un doux reproche de ne lui avoir point fait part de son ordination, s'exprime ainsi : *il convenoit mon très-cher Frère, qu'au commencement de votre Pontificat, vous eussiez l'attention d'envoyer des Députés au St. Siège Apostolique, pour me donner occasion de vous faire connoître toute mon affection & pour vous conformer à l'ancienne & respectable coutume établie dans l'Eglise.* Ces paroles ne font sûrement point entendre que les Evêques élus étoient rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation, ni celle-ci qui les précèdent : *comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige point, mais*

que la règle prescrit. Il ne dit pas sur quoi est fondée cette règle, par quelle autorité elle prescrit ; rien en cela comme on voit, ne prouve absolument le droit de confirmation pour les élections. Ces expressions de *donner occasion de faire connoître l'affection, de se conformer à l'ancienne coutume, de devoir de paix & de fraternité, de règle qui prescrit* ; c'est-à-dire, de règlement, de coutume, de mesure, de dispositions ; tous ces synonymes de règle ne montrent en rien un devoir absolu & dont l'omission puisse rendre schismatique ou hérétique ; comme il plaît à *Pie VI* de nous traiter : ainsi ce terme *il convenoit*, dont *Hormisdas* se servit dans sa Lettre à *Epiphane*, prouve qu'il n'a nullement voulu faire entendre, que les Evêques élus fussent rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation ; & la condescendance que le St. Père attribue à *Hormisdas*, pour *Epiphane*, en disant : (pag. 22 , ali. 1.) *que c'est par modération que ce Pontife s'est servi du terme, IL CONVENOIT*, est criminel ; puisque quand il est question d'un devoir prescrit par une Loi sacrée & indispensable, il n'est pas permis de s'exprimer avec autant de ménagement qu'*Hormisdas* le fait ; donc il n'a pas prétendu parler en vertu d'un précepte divin & obligatoire. Si cela eut été, il l'auroit écrit & auroit retranché le mot *IL CONVENOIT*. 2°. *Pie VI*, pour appuyer le sens forcé & controuvé qu'il donne à la Lettre d'*Hormisdas*, tâche de l'assimiler à une autre Lettre de *Léon IX*, en réponse à celle que *Pierre* Evêque d'Antioche lui avoit écrite ; pour lui faire part de sa promotion : *en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle, pour vous & pour l'Eglise confiée à vos soins*. Il est bien difficile, je crois, de faire aucun parallèle de ces paroles de *Léon IX* avec celles d'*Hormisdas* ; elles ne peuvent servir pour déterminer le sens que *Pie VI* a donné à la Lettre de ce dernier, écrite à *Epiphane*, & qu'il regardé néanmoins comme un manuscrit authentique du droit que les Pontifes Ro-

mains ont de confirmer l'élection des Evêques. (pag. 23, l. 23, 24 & 25.) Quelque respectable que soit l'autorité de *St. Léon*, que *Pie VI* cite en sa faveur, elle ne prévaudra jamais l'autorité de l'Écriture dans les exemples qu'elle nous présente, pour fixer notre opinion dans cette matière contestée. Les Evêques sont comme on en convient, essentiellement chargé du régime de l'Église universelle, ainsi que l'étoient les Apôtres; on doit conclure d'après ce que je vais rapporter, que leur mission est actuelle, immédiate & absolument indépendante; l'onction suffisante à leur institution, n'ayant pas plus besoin de la sanction du Pontife de Rome, que *St. Paul* n'eut besoin de celle de *St. Pierre*. Le *St. Père*, n'est comme *St. Pierre* le fut lui-même, que le Pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les Pasteurs; l'interpellateur des Juges de la Foi; le dépositaire de la croyance de toutes les Églises; le conservateur de la Communion universelle; le surveillant de tout le régime intérieur & spirituel de la Religion. Voici une autorité bien plus analogue aux principes de l'Écriture que je viens de rapporter, que celle que *Pie VI* allégué avec tant de confiance de *St. Léon*; c'est celle d'un Evêque récemment élu, écrivant au Pape *St. Damase*, & qui montre qu'on n'a jamais connu dans l'antiquité ecclésiastique, d'autre forme pour l'installation des Pontifes, que celle adoptée par l'Assemblée Nationale. *Je proteste*, dit cet Evêque à *St. Damase*, *que je suis uni de Communion à votre Sainteté, c'est-à-dire à la Chaire de St. Pierre, je fais que l'Église a été bâtie sur cette Pierre; celui qui mange la Pâque hors de cette Maison est un profane; qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur.* On ne voit rien dans ce passage qui exprime la demande d'une Confirmation par le *St. Siège* pour la canonicité de l'élection; mais au contraire, on y trouve la propre exposition du XIX^e Décret porté par l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution civile du Clergé, qui veut « que le nouvel Evêque écrive au Chef visible de » l'Église universelle, en témoignage de l'unité de Foi &

» de la Communion qu'il doit entretenir avec lui ». Au reste, dans une telle matière, il est bien plus important pour ne se pas tromper dans le parti qu'on doit prendre, de consulter l'Écriture & l'Histoire de l'Église des premiers âges, que d'aller chercher des témoignages trop éloignés de ces temps primitifs, qui portent un caractère de corruption dans les principes de disciplines : tel est l'exemple qu'a cité *Pie VI*. Extrait de la Lettre de *Léon IX*, qui n'étant monté sur le Trône Pontifical qu'en 1048, ne peut jamais prévaloir sur celui d'*Hormisdas*; cet Evêque étant plus ancien que *St. Léon* de 534 ans, puisqu'il fût élu Pape en 514; de même que celui de *St. Damase*, antérieur à *St. Léon* de 682 ans, étant monté sur la Chaire de *St. Pierre* en 366. Ainsi, comme on voit, l'intervention spirituelle que le Pape s'efforce de réclamer par l'autorité de *Léon IX*, ne peut être qu'une subnité puisée dans une tradition trop peu éloignée, propre à défigurer la Religion & la subordonner aux vues ambitieuses d'un Pontife, qui veut se montrer digne de ses prédécesseurs. *Pie VI* non satisfait sans doute de l'autorité de *Léon IX*, s'appuie encore sur celle du Concile de Trente, au bas de la page 23; mais le *St. Père* ignore donc, que pour que les Décrets de discipline d'un Concile général deviennent Lois Ecclésiastiques pour une Nation Chrétienne; il faut que cette Nation les ait librement acceptés; or, toutes les fois que les Décrets de disciplines du Concile de Trente ont été présentés à la Nation Française, jouissant tant soit peu de ses droits & les exerçans dans ses Etats-Généraux; autant de fois la vraie représentation Nationale, le ci-devant Tiers-Etat sur-tout, les a toujours rejetés; donc, pour la Nation Française, aucun Décret de discipline particulière au Concile de Trente, n'a force de Loi ecclésiastique. Et si les Rois en ont adoptés quelques articles, on peut dire que nos Rois ne sont pas la Nation, & encore moins peuvent-ils anéantir ses droits imprescriptibles.

Ici (page 24, al. 1,) *Pie VI*, sans se restreindre à raisonner d'après une bonne définition sur la discipline intérieure & extérieure ; parle sans s'entendre lui-même, & confirme qu'il n'est guère au fait de la matière qu'il traite, en citant *Pierre de Marca*, qui l'auroit mieux instruit de la question, s'il s'étoit donné la peine de le lire avec un peu de discernement ; on va en être convaincu. Le St. Père, pour prouver que la discipline ecclésiastique ne peut pas être changé par des Laïques, cite *Pierre de Marca*, qui convient que les *Canons des Conciles & les Décrets des Conciles Romains ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacrements, l'examen, les conditions & la discipline du Clergé ; parce que le sujet est de leur compétence & subordonné à leur juridiction, &c.* D'après ce Texte, qui contient les élémens de la discipline intérieure de l'Eglise, que personne ne conteste & auxquels on n'a nullement touché, *Pie VI* prétend ; que parmi les *Décrets relatifs à la discipline*, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme & des principes immuables de la Foi. Il auroit cependant pu être plus modéré dans sa conséquence, s'il avoit bien médité sur ce qu'il cite lui-même au commencement de l'alinéa de la page 24, des *Apologistes des Décrets de l'Assemblée qui prétendent* (avec raison) que la *Constitution du Clergé ne regarde que la discipline, celle qui souvent a changé suivant les circonstances ;* il auroit dû ajouter pour s'assurer que les Apologistes avoient raison, ce sentiment de *M. de Marca*, qui le condamne sur la mauvaise application du Texte qu'il a mal-à-propos cité pour sa cause. « Le Roi, dit *M. de Marca*, de l'avis » de son Conseil, peut augmenter ou diminuer comme » il lui plaît, peut par ses Edits déclarer que les Canons » soient observés, & ajouter les circonstances & les » modes pour leur facile exécution, & même pour leur » véritable interprétation & les adopter à l'utilité de son » Royaume ». (*Vid. de Marca de concord. sacerdot. & imp. lib. 6, cap. 36.*) Par le passage que le Pape a cité

& celui-ci que je rapporte , on peut se convaincre que M. de Marca distinguoit deux disciplines , l'une intérieure & l'autre extérieure ; c'est ce que Pie VI n'a pas fait ; c'est aussi ce qui le rend coupable de mauvaise foi , vu qu'il pouvoit être guidé dans cette manière par de Marca lui-même , qu'il cite à contre temps & contre la cause. Tout ce qui se trouve rapporté dans l'alinéa de la page 25 , n'est qu'une suite du mauvais raisonnement du Pontife , sur la discipline ; les témoignages & les passages des Pères qui s'y trouvent rapportés , ne concernent que la discipline purement ecclésiastique. C'est dans ce sens & non dans celui du Pape , que St. *Augustin* & St. *Thomas d'Aquin* , enseignent , que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité , & tout le monde en convient. Mais tout le monde reconnoît aussi , que les Décrets les ramenant à leur ancienne pureté , n'attaquent point la discipline générale , mais seulement la nouvelle , qui s'étoit introduite en France depuis quelques siècles par un abus d'autorité & inconnue dans plusieurs portions considérables de l'Eglise Catholique.

Il est manifeste que le St. Père n'a pas compris les Décrets de l'Assemblée Nationale , concernant cette discipline , car il prouve dans tout l'alinéa de la page 26 , combien peu il entend la matière qu'il traite ; ou combien il est peu sincère. Il ne fait que rapporter des Canons de Conciles , dont le sujet n'a rien d'analogue à la teneur , à la substance & au fond de nos Décrets. En voici quelques-uns. Il cite au bas de la page 26 , un Canon du Concile de Constantinople qui excommunique ceux qui mangeoient du sang des animaux suffoqués. On voit par là que ceux que le Concile anathématise , avoient pour grief un point de doctrine que tous les premiers Chrétiens observoient , comme tenant à la loi de Moïse que Jesus-Christ n'est pas venu détruire , mais accomplir. Cette défense que le Concile renouvelle , en 692 étoit si religieusement observée par tous les Chrétiens dans les

premiers siècles de l'Eglise, que *Tertulien* fait ce reproche aux Païens. « Le moyen, dit-il, dont vous vous servez » pour détruire les Chrétiens est de leur servir des bou- » dins, sachant bien qu'ils regardent comme un crime » & une transgression de leur foi, l'action que vous » leur commandez ». Ce Canon du Concile de Constantinople est calqué d'après le *ψ. 20* du chap. 15 des Actes des Apôtres, concernant les Gentils convertis, pour qui l'on avoit demandé qu'on abrogea la circoncision; *St. Pierre* ayant eut soin que le reste de la loi fut observé; *mais qu'ils s'abstiennent*, dit-il, *des souillures des Idoles, de la fornication, des chaires étouffées & du sang*. Cette abstinence de sang & de chaires étouffées étoit le sentiment uniforme de toute l'Eglise primitive; elle a été observée par-tout, non-seulement jusqu'au temps de *St. Augustin*; mais encore jusqu'au onzième siècle dans presque toutes les Eglises d'Occident; ainsi, la censure que le Concile prononce contre ceux qui mangeoient le sang des animaux contre le précepte de la loi, regarde seulement un point de doctrine, & non pas de discipline; & en cela le Pape s'est trompé, en citant un tel Canon pour asseoir une juste condamnation contre nos Décrets qui n'ont rien dit de la doctrine ou de la discipline intérieure, qui n'étoit point de son ressort. Mais ce qui condamne le Pape en citant un Canon si éloigné du sujet qu'il traite; c'est que le Concile de Constantinople dont il parle, fut tenu dans le Palais de l'Empereur & convoqué par ses ordres; ce qui montre que la puissance civile a inspection sur ce qui concerne la discipline extérieure de l'Eglise. Et c'est ainsi que les Empereurs d'Orient en usèrent pendant près de huit siècles; parce que de tout temps on a reconnu qu'aucun Prince n'est obligé de soumettre ses Etats à aucun Canon sans l'avoir examiné, & s'il s'en trouve qui blessent les droits du Trône, il est manifeste qu'ils deviennent nuls. Je ne traiterai point ici des Canons de plusieurs autres Conciles que *Pie VI* rapporte. Ils sont tous hors de la thèse; celui

du Concile de Trente parle de l'Eucharistie & de l'obligation qu'a imposée celui de Nicée à tous les Fidèles qui ont atteint l'âge de raison, de faire leur Pâque; l'Assemblée Nationale n'a point abrogé ce point de la discipline intérieure; un autre Canon du même Concile de Trente qu'il rapporte, traite du sacrifice de la messe, des ornemens, des cérémonies qu'on emploie pour la dire. Et tout le monde fait qu'aucun Décret ne traite de la célébration des saints mystères. Enfin, après d'autres Canons qui portent censure contre ceux qui attaquent le dogme ou les rites, le Pape finit par citer *Alexandre VII*, qui condamna sous peine d'excommunication, la traduction en langue Française du Missel Romain, *parce que, dit-il, l'intelligence des rubriques & des prières est capable de faire perdre à l'Eglise une partie de sa beauté, & d'introduire, avec l'esprit de défobéissance, de témérité, d'audace, de révolte & de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.* On voit que Mahomet n'a pas si mal raisonné lorsqu'il a fait un dogme de l'ignorance. Cet anathème d'*Alexandre VII*, est tant soit peu Turc, & le Pape pense ici comme le Muphti.

Pie VI, après tous ces Canons peu analogues à nos Décrets, qui établissent notre Constitution civile, en rapporte encore d'autres qui n'y sont pas plus relatifs. On trouve dans l'alinéa de la page 30, un privilège abrogé par *Pie V*, de communier sous les deux espèces, accordé par *Pie IV* aux instances de l'Empereur Ferdinand à quelques Evêques d'Allemagne. Tout cela est aussi éloigné de la disposition de nos Décrets constitutionnels que la lumière diffère des ténèbres. Cependant le St. Père veut en faire le rapprochement dans l'alinéa de la page 31, en disant : *examinons maintenant les divers articles de la Constitution du Clergé.* Nous allons le suivre dans cet examen & nous prouverons que le St. Père étoit peu propre pour traiter un tel sujet.

Un des plus répréhensibles, dit-il, est sans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, supprime quelques Evêchés, en érige de nouveaux & change toutes la distribution des Diocèses; Sur ce point, le St. Père s'excuse de faire une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, prétendant que l'Histoire a laissé une trop grande obscurité sur la manière dont cette description se faisoit. Cependant si Pie VI avoit voulu se donner la peine de consulter M. Dupin, il en auroit su assez pour se croire dans l'erreur concernant l'article de la suppression & de l'érection des Métropoles; il auroit été convaincu qu'on n'a jamais ignoré que l'ancienne division des Diocèses & des Provinces ecclésiastiques, avoit été calquée sur la division de l'Empire Romain; que lorsque la distribution politique changeoit, la distribution ecclésiastique changeoit aussi. Et que lors de l'établissement du Christianisme dans les Gaules, on plaça les Evêchés & les Archevêchés dans les Villes déterminées par l'autorité civile. *Hæc est galliæ divisio ad cujus formam olim Ecclesia Gallicana constituta fuit. (Vid. Dupin, de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ.)* Ce passage est plus formel que celui d'Innocent I, que Pie VI rapporte en éludant une dissertation critique sur la division civile des anciennes Gaules, & qui auroit été contraire au Texte d'Innocent I, absolument opposé à un ancien usage plus sacré en cela, que la décision de ce Pape, lequel prétend que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le Gouvernement temporel. Eh pourquoy? parce qu'il est reçu comme doctrine parmi les Pontifes Romains, de ne rien faire de conforme aux principes qu'ont prêché St. Pierre & les autres Apôtres, *obedite præpositis vestris*; de ne rien souffrir qui blesse l'autorité qu'ils se sont créée. Comme le St. Père ajoute une seconde autorité à celle d'Innocent I, pour fortifier son hypothèse; il est juste de la rapporter pour la combattre. C'est celle de M. de Marca, qu'il cite au même

alinea page 33, qui dit que l'Eglise Gallicane s'est trouvé d'accord avec le Concile de Calcédoine & le Décret d'Innocent, & qu'elle a pensé que les Rois n'avoient pas le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, &c. Ce Texte de Marca, est extrait de son livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, liv. 2, chap. 9. Si Pie VI avoit lu dans le même livre le chapitre précédent, il auroit trouvé de quoi affoiblir beaucoup cette autorité; puisque M. de Marca contredit au chapitre 8, ce qu'il avance au chapitre 9. Car il y veut que ce Canon 17^e. du Concile de Calcédoine, signifie, que si le Prince met quelques Villages dans la dépendance d'une Ville, la juridiction suivra cette détermination. (Vid. de Marca de Concord. &c. liv. 2, cap. 8, n^o. 6.) Il est vrai que dans cet endroit cité, M. de Marca ne parle que de Villages dans la dépendance d'une Ville; mais n'y eut-il qu'une toise de terrain, dès que selon lui la juridiction ecclésiastique doit, suivant le Canon, suivre la distribution du territoire, la cause est jugée, & le Pape a tort. Mais en revenant au premier Texte de Marca, qui refuse au Prince le droit d'établir des Evêchés, sans le concours de l'autorité ecclésiastique; il contredit non-seulement le Concile, mais se contredit lui-même, lorsque non content d'attribuer au Roi le maintien des Canons, il ajoute: *circumstantias & modos necessarios addere ad faciliorem eorum executionem sive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eosque accommodare ad utilitatem regni.* (De Concord. &c. lib. 6, cap. 36, n^o. 1.) Et il fortifie son dire par une foule de faits confirmatifs, c'est ce que le Pape a eu soin de passer sous silence, sans quoi il n'auroit pu apporter le Texte de Marca qui lui étoit si favorable pour tromper les ames craintives. Quand je n'aurois pas eu M. de Marca pour le combattre lui-même, j'aurois pu rapporter le témoignage de Zonare, qui expliquant le Canon du Concile *in trullo*, confirme le 17^e. de Calcédoine, (Zonare in Canon. 17, Concilii Calced.) qui veut que si le Prince érige une Ville en Evêché ou en Métropole, elle le soit

aussi *in rebus Ecclesiasticis*. Bahomon traitant du Concile de Cartage au Canon 16e. fondé sur l'usage établi parmi la Grèce ; dit : *qu'il est en la puissance de l'Empereur d'ériger des Sièges Episcopaux en Métropoles & déplacer des Métropolitains à son gré & de nouveau rétablir des Evêques & des Métropolitains dans ces Sièges*. S'il falloit encore d'autres autorités pour soutenir une cause déjà trop bien étayée ; on pourroit ici rapporter le VIe. Canon du Concile de Constantinople , qui contre l'autorité d'*Innocent I*, de *Marca* & la prétention du St. Père, dit « que si l'autorité légitime venoit à changer le » Gouvernement d'une Ville, il est incontestable que » l'ordre ecclésiastique doit se conformer au change- » ment civil ».

D'après cette démonstration d'une autorité Nationale sur les dispositions civiles du Clergé, *Pie VI* auroit mauvaise grâce de s'obstiner à ne point approuver cette division des Diocèses décrétée par l'Assemblée. Il n'a plus de raison de dire (page 33, alinea 1,) *que le principe vicieux d'après lequel ces divisions & ces suppressions ont été ordonné, étoit un obstacle au consentement qu'il pouvoit leur donner*, puisqu'il n'a pas examiné mûrement s'il devoit l'approuver ; car s'il l'eut fait, il auroit reconnu par le 14e. Canon du Concile de Calcédoine, par le 6e. de Constantinople, par *M. de Marca* lui-même, que cette matière n'étoit point donnée à sa décision ; mais réplique le Pape, (page 33, ligne dernière,) *il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux Diocèses, mais du bouleversement universel de tous les Diocèses d'un grand Empire ; comme si à cet égard, une puissance partielle, supposée dans ce qu'avance ici le Pape, n'annonçoit pas une autorité plénière : dans ce cas, qui peut moins, peut plus ; car l'objet seul isolé pour lequel on suppose un pouvoir, indique la plénitude de puissance ; d'ailleurs ce qu'il rapporte de la défense faite par *Innocent III* au Patriarche*

d'Antioche, est ridicule; il rappelle à l'esprit un proverbe populaire sur lequel son idée porte entièrement. Elle consiste dans la crainte que les Evêques tombent dans un ordre inférieur; car voici le Texte qui répond à ce proverbe : *par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi dire rapetissé la grandeur, abaissé l'élevation; faire d'un Archevêque un Evêque, c'est en quelque sorte le dégrader. C'est devenir d'Evêque Meunier.* Ces mots de grandeur, d'élevation, n'annoncent nullement l'humilité de l'Evangile, qui devrait être la première vertu de ceux qui la prêchent aux autres.

Le Pape insiste dans sa conséquence, par des autorités qui ne font de nul poids; à celle d'*Ives-de-Chartres*, (page 26, alignéa 1,) qui écrivit au Pape *Paschal II* pour lui demander *de ne rien changer à la situation des Eglises qui subsistoient depuis 400 ans.* On peut opposer une autorité plus sacrée, celle de *St. Augustin*, qui veut » que l'Eglise se conforme aux mœurs, aux lois, aux » établissemens politiques des Etats; sans les attaquer, » sans les contester même ». (St. Aug. de la Cité de Dieu, liv. 19, chap. 17.) Une autre autorité plus mal trouvée que celle d'*Ives-de-Chartres*, est celle dont se sert *Pie VI* dans le même alignéa page 35. Mais avant de citer son long passage, il prétend, que de donner *les mains à une telle opération* (du rétablissement des Evêchés) *il nous faudroit consulter les Evêques dont il s'agit d'abolir les droits; prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce seroit violer les lois de la justice.* Comme si les premières lois de justice n'étoient pas celles qu'exige le bien de l'état, préférables aux intérêts de quelques individus, qui par cette condescendance du Pontife, en attendant leurs avis, les rend Juges & Parties dans leur propre cause, & qui par là, ne peut être décidée d'après les lois de l'équité; mode peu propre pour la faire observer. Par l'exemple que *Pie VI* rapporte immédiatement après, de *St. Innocent I*, on voit

qu'il n'est pas délicat dans le choix de ses autorités, puisque celle-ci ne concerne qu'un trait d'histoire qui montre la barbarie exercée contre des Evêques & des Prêtres exempts de toute censure, chassés néanmoins de leurs Sièges par l'effet d'un soupçon de crime qu'on n'osa pas prononcer. Voici une portion du trop long passage cité avec malignité. *Mon Frère est mon Collègue dans le Sacerdoce, Jean votre Evêque a été la première victime de cette injustice; on l'a dépouillé de sa dignité sans vouloir l'entendre; cependant on ne lui reproche aucun crime, aucun accusateur ne s'élève contre lui.* Ce petit fragment prouve la justesse de mon observation, & montre combien cet exemple est éloigné de ce qui s'est fait, d'après l'esprit des Décrets, dans le remplacement des Fonctionnaires publics, rebelles à la loi de l'état, qui ont renoncé d'eux-mêmes en refusant de se soumettre à ce que la Nation a droit d'exiger d'eux; ceci est prouvé par les autorités que j'ai rapportées plus haut, & qui montrent combien sont fausses, sont injustes leurs réclamations à cet égard. Leur désobéissance à une Loi légitimement portée, est l'acte le plus authentique de la légitimité de leur destitution. Je défie toutes les Facultés de Théologie de répondre à cet argument, fut-ce la Sorbonne elle-même.

Le Pape, après n'avoir traité que légèrement, incomplètement & défectueusement le sujet des érections des Métropoles & de la division des Diocèses, semble vouloir épuiser la matière concernant les élections des Evêques par le Peuple, dans 4 alinea très-longs qui contiennent 4 feuillets. Dans le premier, page 36, *Pie VI* se plaint de ce que l'Assemblée Nationale a substitué une nouveauté considérable dans la forme des élections à celle qui étoit établie par un traité mutuel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X & François Ier. Outre qu'il devroit être honteux au Pontife de rappeler à la mémoire un tel marché fait entre deux hommes qui ne pouvoient point se donner ce qui ne leur appartenoit pas;

pas; c'est qu'il rapporte même des traits d'histoires qui montrent combien une telle convention, de laisser au Prince la nomination aux Evêchés, aux Abbayes, aux Prélatures, étoit abusive. Voici ce qu'il rapporte à la page 41, ligne 21, pour se combattre lui-même. *St. Nicolas*, dit-il, *ne cessa de reprocher au Roi Lothaire que dans son Royaume il n'élevoit à l'Episcopat que les hommes qui lui étoient agréables.* Mais quoiqu'il en soit des contradictions qu'on rencontre à chaque pas dans ce Bref, qui ne montrent que des principes erronés; on peut dire, que quoique le Concile général de Latran ait approuvé ce Concordat; ce n'a été cependant qu'à l'insçu de l'Empire, qu'un Pape immoral & un despote fabriquèrent ce contrat proafne & scandaleux, qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs, pour se partager les droits & l'or des Français; on vit alors la Nation, le Clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime; redemander les élections & revendiquer avec une énergie persévérante *la pragmatique*, qui jusqu'alors avoit fait le droit commun du Royaume. Et c'est ce Concordat irrégulier, cette convention simoniaque, c'est cette spoliation criminelle de l'ambition & de l'avarice; ce pacte ignominieux que le Pape reclame, & *doit être*, selon lui, [page 36, al. 1.] *regardé comme une Loi de la Monarchie.* Allez, Pontif indigne, allez chercher d'autres preuves, si vous voulez que les Français raisonnables adhèrent à vos principes.

Après une réclamation aussi mal fondée, *Pie VI* osé avancer, que *l'Assemblée Nationale*, en décrétant que les Evêques à l'avenir seroient élus par le Peuple des Districts, *vouloit embrasser par cette disposition les erreurs de Luther & de Calvin.* (page 37, lig. 4 & 5.) Rien de plus mal appuyé que cette inculpation outrageante; puisque ces hérétiques soutenoient que l'élection des Evêques par le Peuple étoit de droit divin, & que d'après l'instruction qu'a fait publier *l'Assemblée Nationale* sur l'organisation

civile du Clergé ; on trouve qu'elle n'a eu d'autre but , que de rétablir le premier usage de l'Eglise primitive. Aussi est-ce à tort que pour attaquer l'ancienne pratique consacrée par les Apôtres , *Pie VI* cite l'exemple de Moÿse qui conféra la dignité de Pontife à Aaron & ensuite à Eléazar , & de Jesus-Christ , qui choisit lui-même ses Apôtres & les 72 Disciples. Ces exemples ne peuvent convenir , puisqu'ils sont d'un ordre supérieur & que ces élections ont été faites par Dieu lui-même ou par son commandement. Ici le Pape croit triompher dans sa cause par un autre exemple, qui , présenté sans commentaire, paroît positif; c'est l'élection que *St. Paul* fit de *Thimothé* pour le placer sur le *Siège Episcopal d'Ephèse*, de *Tite* sur celui de l'*Iste de Crète*. (Page 37, l. 17, 18 & 19.) Mais on peut prouver, que si dans l'endroit cité, il n'est rien dit du choix de *Thimothé* & de *Tite* par le Peuple; on peut croire que cette formalité n'a pas été omise, d'après ce que déclare *St. Paul* lui-même , par ces paroles remarquables : « Tout Pontife, dit l'Apôtre, » choisit du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compatir » à l'ignorance, se plier à la foiblesse & éclairer l'erreur ». Non-seulement *St. Paul* proclame ici le droit du Peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses; mais il l'appuie par des considérations particulières, d'ordres & de circonstances.

Le *St. Père*, dans l'alinéa suivant, page 39, rapporte le sentiment de *St. Jean Chrysostôme* sur le choix que les Apôtres firent faire par les Fidèles d'un homme vertueux pour remplacer le traître Judas qui s'étoit pendu. Mais le témoignage du *St. Docteur*, ne peut point prévaloir contre le mode d'élection que rapporte l'Écriture. Voici ce que dit *St. Chrysostôme*. « Quoi! Pierre ne » pouvoit-il pas choisir lui-même? Il le pouvoit sans » doute, mais il s'abstint pour que la faveur ne parut » pas avoir influé sur son choix ». Voici comme ce passage

ne prouve rien en faveur de sa thèse, car on peut lui dire : hé bien ! faites comme St. Pierre qui ne ressembloit pas à ces Evêques qui tenoient la feuille des bénéfices ; abstenez-vous de ces élections comme le St Apôtre, pour que la faveur ne paroisse pas influencer sur vos choix. *Pie VI* n'a rapporté ce point de l'Écriture, que parce que S. Chrysostôme lui sembloit favorable pour soutenir sa prétention ; encore l'a-t-il mal cité ; il traduit ainsi les 15e. & 22e. vers du premier chapitre des Actes des Apôtres. *St. Pierre* (page 39, lig. 4,) dans une assemblée de Frères composée de 120 personnes, dit : il nous faut choisir parmi les Disciples qui ont coutume de nous accompagner quelqu'un qui soit capable de remplir, &c. Il n'est point dit, il nous faut choisir, pour insinuer que les Apôtres ont eu part à l'élection ; mais il y a « il faut donc qu'entre ceux » qui ont été dans notre Compagnie pendant tout le » temps que Jesus-Christ a vécu parmi nous, on en choisisse un qui soit avec vous témoin de sa résurrection ». A quoi peut-on attribuer cette infidélité dans la traduction d'un texte aussi essentiel ; ainsi que l'omission d'autres élections dont parle l'Écriture & St. Eusèbe ; comme celle des sept Diacres, & de St. Jacques le Mineur au Siège de Jérusalem ; ainsi que ce qu'écrivait St. Paul à Tite, qu'il avoit laissé à Crète ; mais je le rapporterai ici pour détruire tout cet échafaudage d'érudition qu'établit *Pie VI* par des exemples postérieurs au temps des Apôtres, & qui tous pris ensemble, ne valent pas le plus petit trait d'histoire rapporté dans l'Écriture. St. Paul donc écrivant à Tite lui dit : « je vous ai laissé à Crète » afin que vous y régliez ce qui reste à régler & que » vous y établissiez des Prêtres en chaque Ville, selon » l'ordre que je vous ai donné ». (Ep. à Tite, ch. 1, v. 5.) Et ceux qu'il appelle ici Prêtres, plus bas il les appelle Evêques ; or, ces Evêques & Ministres établis par les Apôtres & leurs Disciples, étoient auparavant choisis par le Peuple ; nous devons au moins le présumer, puisqu'ils

devoient suivre la marche qui leur avoit été tracé par les Apôtres en Corps.

Ces autorités sont plus sacrées que des Canons de Conciles, que des exemples pris dans des siècles postérieurs à ceux des Apôtres & qui prouvent tout au plus que la discipline a changé; mais qui ne démontrent rien contre le mode d'élection établi par les Apôtres eux-mêmes, & auquel il faut revenir pour détruire tous les abus énormes, qu'on a vu s'introduire dans les siècles d'ignorance & de corruption. Pour prouver cependant, que les exemples d'élections d'Evêques, faites postérieurement par le Pape ou le Clergé, ne sont pas irréfragables, je vais en citer quelques-uns, auxquels j'en opposerai d'autres qui montreront qu'un seul & même mode d'élection n'étoit point universel. On trouve à la page 38, ligne 6, que le premier Concile de Laodicée, le quatrième de Constantinople, ont reconnu la légitimité des élections faites, à ce que prétend Pie VI, par les seuls Apôtres, par St. Jean, par Denis l'Aréopagiste, &c. Mais le St. Père ne rapporte point les Canons des Conciles qu'il invoque en sa faveur; pour moi je serai plus fidelle, je rapporterai ce qu'écrivit Origène, vers 248. Ce Père de l'Eglise dit: « que l'ordination des Evêques outre le choix de Dieu, » la présence du Peuple est requise, afin que tous soient » assurés, que l'on a élu pour le Sacerdoce, celui qui » est le plus excellent entre tout le Peuple, le plus éminent en vertu ». L'influence qu'avoit le Peuple dans les élections, est bien connue par celle de St. Alexandre le Charbonnier, faite en 244 pour l'Eglise de Comane, St. Grégoire Thaumaturge conseilla au Peuple de choisir Alexandre, & il le sacra solennellement. (Voyez la vie des Saints.) St. Athanase en 326, fut demandé tout d'une voix par la multitude du Peuple, & fut sacré par les Evêques. En 361, tout le Peuple de Césarée s'accorda à choisir Eusèbe pour Evêque; ils l'enlevèrent malgré lui. En 371, St. Martin fut élu Evêque de Tours contre

le gré du Clergé. (Voyez Sulpice Sévère.) Oprat dit que Cécilien qui fut Evêque de Cartage en 311, avoit été choisi par les suffrages de tous les Fidéles. *Suffragio totius Populi Cecilianus eligitur.* (Oprat, liv. 1.) Les nominations des Evêques faites autrement que par le concours du Peuple, étoient absolument improuvées; l'impie Timothée s'étant fait nommer à l'Evêché d'Alexandrie par deux Evêques & quelques Ecclésiastiques étrangers, l'Empereur Léon ne voulut pas consentir à cette nomination, qu'à la vue d'un prétendu certificat, qui portoit que Timothé avoit été élu par le Peuple & par les plus honnêtes gens de la Ville. Ces traits d'histoires valent assurément mieux que ceux dont se sert *Pie VI*, page 38, où il prétend que pour prouver que le Peuple n'a pas droit d'élire, il cite St. Athanase qui nomma Frumentins Evêque des Indes, & St. Grégoire qui consacra St. Boniface, Evêque en Allemagnes, & cependant remarque le St. Père, *les Indiens & les Allemands n'en savoient rien & ne s'en doutoient pas même.* Voilà ce qu'on appelle prouver sans réplique. Mais ce qui démontre bien mieux pour la cause de la vérité; c'est ce que rapporte le savant Thomassin, (discip. de l'Eg. tom. 1.) « Le Peuple, » dit-il, dans ces temps heureux, semble avoir seul fait » ces élections, ce n'est que dans les derniers temps, » qu'on voit le Clergé y contribuer; mais enfin le » Clergé l'a emporté sur le Peuple ». D'après ce que je viens de rapporter du Père Thomassin, c'est à tort que le St. Père prétend (page 42, al. 1.) que *les troubles, les factions, les discordes éternelles, & une foule d'abus forcèrent d'éloigner le Peuple des élections & même de ne plus consulter, ni son vœu, ni son témoignage.* Et c'est ainsi que *Pie VI*, fondé sur ce qu'il prétend, que le choix des Pasteurs confié à la disposition du Peuple ne seroit que l'effet de la cabale; semble ici faire l'apologie d'un choix aussi important, par le Monarque seul, qui ne voyoit que par les yeux de trois ou quatre Ministres & de quelques intrigans & intrigantes qui composoient la Cour.

N'étoit-il pas absurde , comme le dit un Ecclésiastique respectable , que les premiers Pasteurs , que ceux en qui réside la plénitude du sacerdoce & de la juridiction spirituelle , n'eussent d'autres titres à l'amour & à la confiance de leurs Ouailles , que le choix d'un Roi.

Quant au crime que fait le St. Père à notre auguste Assemblée de livrer la nomination des Evêques à des Départemens dans lesquels il se trouve des Juifs, des Hérétiques , des Hétérodoxes de toutes espèces , (pag. 43 , lig. 2.) on peut lui répondre quoiqu'en dise St. Grégoire , qu'il cite avec une sorte d'avantage , pour montrer le danger de l'influence des ennemis de la Religion sur le choix des Pasteurs. On peut lui rapporter le XVII article du Titre II de la Constitution du Clergé , qui porte « que » le Métropolitain a la faculté d'examiner l'élu en pré- » sence de son Conseil , sur sa doctrine & ses mœurs ; » s'il le juge capable , il lui donnera l'Institution Cano- » nique. S'il croit devoir lui refuser , les causes du refus » seront données par écrit , &c. » Voilà comme le St. Père , en lisant la Constitution civile du Clergé , auroit pu dissiper sa terreur panique sur le danger que des Juifs , des Hérétiques , des Hétérodoxes , donnassent à l'Eglise Catholique des Prélats fauteurs d'Hérésie , des Docteurs qui nourriroient les opinions erronées des Electeurs. Et quoique les jugemens des Peuples , dit St. Jérôme , que rapporte Pie VI, soient souvent bien faux , & que le vulgaire se trompe dans le choix de ses Prêtres. C'est aussi en y ob- » vian , que la sagesse de nos Décrets sur notre Constitution , se montre inspirée par un véritable esprit Apostolique ; » car l'article XIX porte , que l'Evêque à qui la confir- » mation sera demandée , exigera de l'élu le serment qu'il » fait profession de la Religion Catholique , Apostolique & » Romaine ; » c'est dans une vue aussi prudente , que le Parle- ment de Paris condamna M. de Broglie , prédécesseur du ci- devant Evêque de Noyon , d'accorder après un examen préalable , le visa à un sujet Prêtre qui avoit été nommé par

un Juif à la Cure de Chaulne, dont les terres du Duché avoient été achetées avec l'agrément du Roi par cet enfant de Jacob, & auquel étoit attaché la collation de ce bénéfice. Ainsi les injustes conséquences que tire *Pie VI* des nominations faites par des Electeurs Juifs, Hérétiques, Hétérodoxes, Anabatistes, Protestans, &c. tombent d'elle-même par les considérations précédentes; & de plus il est déraisonnable de prétendre, (pag. 44, lig. 7.) sans montrer une connoissance entière de ce que contiennent les Décrets, & de venir dire, *que des Pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seroient sans mission légitime, puisqu'ils seroient sur le champ solennellement excommuniés par le St. Siège.* Nous pouvons repliquer à cette témérité, que celui-là est seul Pasteur légitime qui, revêtu d'un pouvoir spirituel par les véritables successeurs des Apôtres, ajoute à cette qualité celle d'être bon Citoyen; que dès-lors, agissant avec une autorité légitime, tout ce qu'il entreprend a le caractère de validité; mais au contraire, que celui-là est un mercenaire; dès-lors qu'il se refuse aux Lois de l'Etat, & qu'il a l'impudence de recevoir un salaire qu'il n'a pas mérité.

A mesure qu'on avance dans l'examen du fameux Bref, on y rencontre des traits de malignité qui sont indignes d'un Pontife. C'est ainsi qu'en traitant (pag. 44, al. 1.) de l'obligation où sont les Evêques élus de se présenter au Métropolitain pour demander la confirmation, il détourne le sens du Décret, pour montrer qu'il est attentatoire à la puissance spirituelle; par l'effet de l'appel comme d'abus devant les Magistrats civils en cas de refus de la part du Métropolitain, & il en conclut, (p. 45, l. 1.) que *ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime; ils se constitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine.* Tout ceci est appuyée selon l'esprit qu'il donne au décret, de l'autorité de St. Jérôme, de l'Empereur *Conf-*

tantin & de son fils *Constance*. Mais avant d'exposer le véritable sens du Décret qui porte que l'élu se présentera au Métropolitain pour recevoir l'institution canonique, il faut montrer l'incompétence du Pape pour confirmer le choix des élus, d'après l'ancien usage de l'Eglise Gallicane, auquel elle a droit de revenir envers & contre toutes puissances ecclésiastiques, en faisant donner ainsi l'institution des Evêques par le Métropolitain, où le plus ancien Evêque de la Province. Les preuves les plus resplendissantes de ce droit de notre Eglise, sont données par le Pape *Innocent XI*, par *Louis XIV* & son Clergé, par le célèbre *Bossuet*, lorsque ce Pape *Innocent XI*, à l'occasion des quatre fameuses propositions dressées par l'Assemblée du Clergé en 1682, crut mettre dans l'embarras le Roi de France & son Clergé, en leur refusant persévèrement des Bulles. En 1688, *M. Deharlay*, Homme de la Cour au Parlement de Paris, proposa de revenir à l'institution Métropolitaine; cette proposition ne scandalisa ni *Louis XIV*, ni le Clergé de France, ni *Bossuet*, qui, je pense, avoit lu le Concile de Trente; le Pape lui-même, peu persuadé que le retour à l'institution Métropolitaine put rendre la France schismatique; *Innocent XI* commença à s'adoucir, en voyant qu'on pouvoit se passer de lui dans un point aussi important. C'est ainsi que fera notre Pape *Braschi*, après qu'il aura été mieux instruit par une voie plus sûre que par celle de nos Evêques réfractaires. D'après ce droit établi que nous avons de nous passer du Pape en présentant nos élus aux Métropolitains, il faut montrer toute la régularité des Décrets contre la malignité du Pape, qui en a travestis le sens; en voici la teneur: les Décrets envoient les Evêques élus au Métropolitain pour recevoir l'institution canonique, & au refus du Métropolitain, aux Evêques comprovinciaux, constaté & jugé injuste par le Tribunal du District, à tel Evêque que l'élu voudra choisir; par cette disposition des Décrets, on voit que l'Assemblée Nationale a voulu, 10. rétablir l'institution métropolitaine que le Concile de Nicée regardoit

comme seule essentielle. « Si quelqu'un, dit ce Concile, a été » promu à l'Episcopat sans le jugement du Métropolitain, » il ne peut pas être Evêque ». 20. Afin que l'élu n'entra plus dans ses fonctions, sans que les Lois de l'Eglise lui en eussent donné la mission suffisante; ainsi qu'on en trouve des exemples en France, en Allemagne & d'autres pays éloignés de Rome [V. Mém. du Clergé, t. 10, p. 609 & suiv.] Si le Décret porte que l'élu, en cas de refus, doit en appeler à la puissance civile, ce n'est point comme le suppose gratuitement *Pie VI*, pour devenir juge de la doctrine, de la capacité du sujet ou de son orthodoxie; mais pour lui désigner un autre Evêque pour s'y présenter en cas que les raisons sur les points essentiels qu'il appartient au seul Métropolitain de connoître, ne soient point relatives au Ministère qu'il doit exercer; c'est là ce qu'on doit conclure de ce Décret, qui veut que „ ces „ causes de refus soient données par écrit, signées de l'Evê- „ que & de son Conseil „; car à quoi serviroit d'accorder au Métropolitain le pouvoir d'examiner l'élu, s'il ne lui étoit pas en même-temps accordé celui de le refuser, en cas d'incapacité bien reconnue. Mais aussi en cas que cette incapacité n'existe pas, il est juste que le Décret s'opposant à l'effet des passions humaines, un Tribunal civil puisse dans cette circonstance, donner à l'élu un nouvel Examineur, pour le soustraire à l'injustice d'un Métropolitain, si le cas pouvoit arriver; car tant que l'élu n'a pas encore reçu sa mission sacrée, il est toujours du ressort des Tribunaux civils, & après encore, pour tout ce qui ne concerne point son ministère.

Le Pape, dans les alinéas des pages 46, 47, 48 & 49, dessert vraiment sa cause, par les trop foibles raisons qu'il apporte pour défendre le despotisme des Evêques: un homme qui entend un peu la matière, trouvera qu'il prouve contre lui-même, & qu'il n'y a que le ton qu'il emploie, qui rend ses raisonnemens un peu spécieux. Je ne voudrois rien dire de plus que ce qu'il rapporte en changeant ses conséquences,

pour démontrer combien le sens dans lequel il prend les décrets est erroné; Je vais tâcher de le copier, mais dans leur véritable esprit. Car, (Page 46, alinéa 1.) *Enfin n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée dans ses Décrets, est de relever l'Episcopat anéanti, dégradé par tant d'abus, pour la gloire même de la Religion, dont les Evêques sont les Ministres. Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un Conseil permanent de Prêtres, qui doivent porter le nom de Vicaires; dans les Villes de dix mille Habitans, ces Conseillers seront au nombre de seize, & dans les lieux moins peuplés ils se réduiront à douze.* Qui a-t-il de plus juste, de plus beau que les seize ou douze Vicaires que le Décret donne à chaque Evêque; ne rappelleront-ils point ces anciens Chanoines? car ces Vicaires auront les mêmes fonctions, ils jouiront à-peu-près de la même dignité, & ils seront comme eux le Conseil permanent de l'Evêque, le vrai Sénat du Diocèse; & nous pourrons dire avec St. Jérôme, & *nos habemus in Ecclesiâ Senatum nostrum, Cœtum presbiterorum.* Il est encore un acte de justice dont toute la gloire est dûe à notre auguste Assemblée, qui pèse tout dans la balance de sa sagesse; c'est qu'elle ordonne aux Evêques de s'attacher les Curés des Paroisses supprimées, ils sont déclarés leurs Vicaires de plein droit; par la force de droit il sembleroit qu'ils sont indépendans de l'Evêque, quoique cela n'est pas tel d'après l'esprit des Décrets; pouvant les destituer à la pluralité des suffrages de son Conseil. Quoiqu'on laisse à l'Evêque le libre choix de ses autres Vicaires, il ne peut cependant sans leur aven exercer aucun acte de juridiction; c'est pourquoi les Evêques des premiers siècles n'entreprenoient aucune affaire importante sans leurs consentemens. Témoin St. Cyprien; ce grand Evêque de Cartage qui étant encore absent de son Diocèse à cause de la persécution, répondit en ces termes à ses Prêtres qui l'avoient consultés. « Dans le commencement de mon Episcopat, j'ai résolu » de ne rien faire de mon chef, sans votre avis; quand

» Dieu m'aura fait la grâce de retourner avec vous ;
 » nous traiterons ensemble des choses faites & à faire ;
 » comme le respect que nous nous devons réciproque-
 » ment nous y oblige ». *C'est là vouloir que chaque Dio-*
cèse soit gouverné par des Prêtres , dont l'autorité n'anéantit
cependant pas la juridiction de l'Evêque ; ce n'est pas
contredire la doctrine exposée dans les Actes des Apô-
tres ; le St. Esprit a établi les Evêques pour gouverner
l'Eglise que Dieu a acquise au prix de son sang. Puis-
qu'autrement il faudroit entendre que la juridiction des
Evêques est un pouvoir despotique ; ce qui n'est pas
d'après le sentiment de St. Jérôme , qui assure que dans
les premiers temps , les Eglises étoient régies , gouver-
nées par le Conseil commun des Prêtres ; communi pres-
biterorem consortio Ecclesiæ gubernabantur. (conf. in c. 1.
epit. ad titum & epist. ad evagrinus.) On ne peut comme
 on voit par ces dispositions sages accuser l'Assemblée de
 troubler & renverser tout l'ordre de la Hiérarchie ; par là
 les Prêtres ne deviennent point les égaux des Evêques.
 Puisque nous reconnoissons , comme article de foi , que
 l'Evêque est supérieur aux Prêtres , comme possédant la
 plénitude du sacerdoce. Ce qui prouve que nous ne
 sommes pas tombés dans l'hérésie d'Arius qui enseigna le
 premier que les Prêtres sont égaux aux Evêques par cette
 seule disposition de la loi civile du Clergé , qui associe
 des Prêtres au Ministère de l'Evêque en formant son
 Conseil ; c'est que St. Alexandre , Evêque d'Alexandrie ,
 ayant déposé Arius , envoya l'acte de cette déposition
 aux Prêtres & à ses Diacres , pour qu'ils donnassent leurs
 avis sur cet acte de son autorité. « J'ai voulu , dit-il ,
 » que vous connoissiez ce que je crois maintenant que
 » vous témoigniez y consentir & que vous donniez votre
 » suffrage pour la déposition d'Arius , de Pisté & de leurs
 » adhérens ». De même qu'on ne pourra jamais conclure
 d'après le procédé de ce saint , que les Prêtres sont mis au
 dessus des Evêques ; de même on ne le dira pas non plus , de
 ce que les Evêques ne peuvent destituer , ni rien décider qu'à la

pluralité des suffrages de leurs Vicaires. Cette disposition de la Loi nedoit point faire conclure que les Chanoines qui composent les Chapitres légitimement établis & qui forment le Conseil des Eglises lorsqu'ils sont appelés par l'Evêque, aient autre chose dans les délibérations, que voix consultatives; comme Benoit XIV l'affirme d'après deux Conciles Provinciaux tenus à Bordeaux.

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle Vicaires de plein droit, il est tout-à-fait inoui de dire que les Evêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Parce qu'il seroit contre toute loi de sagesse, d'ordre ou de discipline, que ces Prêtres n'étant que subsidiaires & remplissant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient point soumis à celui au nom duquel ils agissent. C'est bien là l'esprit du Décret, & il n'y a personne qui puisse lui en substituer un autre; interpréter dans un sens contraire le XXIIIe. article du Titre II. C'est contrarier le plan de sagesse sur lequel est fondé toute notre Constitution; puisque le Décret porte que « les Curés ci-devant » établis dans les Eglises Cathédrales, seront Vicaires » de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque ». Voici donc une condition libre de la part de ceux qui étant Curés de droit, doivent avoir celui d'être Vicaires à leur choix. Cette liberté dans celui qui demande ou qui refuse, peut-elle montrer autre chose dans ce qui concerne l'Evêque, s'il a des raisons fondées pour ne pas faire droit à la demande. Assurément l'Assemblée Nationale n'a pu commettre une telle injustice; cette condition de pouvoir rejeter est tacite & n'a pas besoin d'être contenue dans le Décret qui ne peut blesser les droits d'une justice distributive.

Mais avançons; ce qui prouve la vérité de tout ce qui précède, c'est que l'Assemblée a laissé aux Evêques le

pouvoir de choisir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Et quand il a été question de régler l'administration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choisir les Supérieurs que d'après l'avis de ses Vicaires & à la pluralité des suffrages, & ne pourroit les destituer que de la même manière. Quoi de plus sage ! Qui ne voit à quel point on a voulu anéantir tout despotisme dans ces Evêques qui se sont montrés jusqu'à nos jours les tyrans sacrés de tout Prêtre subalterne, soumis au caprice de ces orgueilleux Pontifes, qui étant cependant chargés de droit de l'instruction & de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le Diocèse & employés au ministère, ne peuvent cesser de l'être, pour être contraints d'après le Décret XXIV du Titre II, de ne choisir les Supérieurs des Séminaires, que conjointement avec ses Vicaires ; parce qu'il est dangereux de laisser subsister un pouvoir arbitraire qui est le principe de tout abus. Cette condition de nommer avec son Conseil les Vicaires Supérieurs & les Vicaires Directeurs de ces Maisons, n'ôtent point à l'Evêque le titre & la qualité de Chef & de premier Supérieur du Séminaire. D'après le Concile de Trente même qui ordonne que deux Chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes Clercs. En laissant aux Evêques la liberté de choisir ces deux Chanoines & de suivre en cela l'inspiration du St. Esprit. Or, comme depuis long-temps ces Messieurs ne recouroient point aux lumières de l'Esprit Saint, pour être dirigés dans les dispositions sages pour le bien de l'ordre & de la Religion ; l'Assemblée Nationale a suppléé à ces inspirations divines, par un Conseil permanent pour diriger toujours vers le bien, tout Evêque qui pourroit s'en écarter. Quelle confiance les Evêques pourroient-ils ne point avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par lui-même & de l'avis de son Conseil, quelle crainte pourroit-on avoir sur un choix fait par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine si sage que renferme les Décrets.

Enfin pour mettre le comble à l'estime & à la vénération où l'on a deffein de porter les Evêques ; on les assujetti , tous les trois mois à recevoir , non pas en qualité de mercénaires , un salaire honnête avec lequel ils paurront plus qu'autrefois , quoique moins riches , mais moins intéressés , moins fastueux , soulager la misere de cette foule de pauvres qui courent le Royaume , & bien mieux encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue pour les Evêques , ne contredit en rien les anciennes Lois , puisqu'il n'y en a aucune qui puisse prescrire contre les Textes formels de l'Evangile , & sur-tout contre celui ci qui est conforme aux dispositions de la Nation en salariant les ministères du Culte. Jesus-Christ en envoyant ses Apôtres par tout le monde , ne leur assigna aucun bien , aucun fond de terre pour l'administrer eux-mêmes & en recueillir les fruits comme font les propriétaires ; mais il leur dit que l'Ouvrier étoit digne de la récompense ; voilà positivement celle qui leur est donnée pour les mêmes fonctions du ministère dont parle Jesus-Christ. Ce Décret de l'Ecriture d'après l'esprit duquel ceux de notre auguste Assemblée , concernant le traitement des Ministres , sont fondés ; vaut assurément mieux que ceux qu'on lit dans les capitulaires de Charlemagne & dans ceux de Lothaire , qui dotent trop magnifiquement nos Prélats pour en faire de bons Evêques ; mais aujourd'hui la subsistance des Evêques dépendant des Receveurs & Trésoriers Laïcs , pourront leur refuser leur salaire , s'ils s'opposent aux Décrets légitimes dont je viens de parler , parce que celui-là doit obéir aux Lois de l'Etat , qui vit dans l'Etat. Mais si chaque Evêque réduit ainsi à une pension fixe ne pouvoit plus , quand la nécessité l'exigera , se procurer un suppléant & un coadjuteur , & se trouvoit hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Quand il exposera aux Législateurs son état d'infirmité , une Nation n'est jamais assez injuste pour refuser un suppléant , si le besoin est démontré , & le salarier. Et comme il arrive souvent

dans les Diocèses, qu'un Evêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un Coadjuteur. Au lieu de demander comme ci-devant au souverain Pontife un suppléant auquel il assignoit une pension sur les revenus des Archevêchés, la Nation sans recourir au Pape, l'accordera & le dotera; en cela rien ne doit inquiéter; une Nation ne se manque jamais à elle-même; quand elle a pris des engagements, ils sont sacrés. Voilà la parodie entière de tout ce qui est contenu dans les pages 46, 47, 48 & 49. On peut remarquer dans quel ridicule est tombé Pie VI, en traitant un sujet si éloigné du dogme & de la discipline ecclésiastique dont les points principaux, selon lui, ont été renversés. (Page 51, ligne 8).

C'est dans le même alinéa, page 51, que le St. Père entre en détail sur les points principaux de discipline & de dogme; ce sont, selon lui, *ces suppressions, ces divisions, ces érections de Sièges Episcopaux, ces élections sacrilèges d'Evêques; & les maux qui doivent en résulter*, qu'il attend sans doute par l'effet de la fulmination de sa Bulle d'anathème; mais qui contre son espoir ne produira rien sur un Peuple trop éclairé & qui sait que Jesus-Christ n'excommunia personne, qui ne voulu pas même à la sollicitation des Apôtres, faire tomber le feu du Ciel sur Samarie, Ville Schismatique, en leur disant: *vous ne savez pas de quel esprit vous êtes dominés. Le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les Hommes.* (Luc, ch. 9, v. 55 & 56.) Voilà ce que tout Français fait, & qui rendra nulle toute excommunication, un Pape n'ayant point un pouvoir que Jesus-Christ n'a pas exercé lui-même mais qu'il condamne à l'endroit cité. Où le St. Père auroit-il donc puisé des principes si contraires à l'esprit du Dieu de Paix qu'il prétend servir, & si opposé à une saine politique, il nous l'apprend lui-même dans la même page 51, lig. 14, lorsqu'il parle aux Evêques de France & leur dit: *vous l'avez déjà remarqué dans votre exposition.* Or, il faut savoir d'après tous les savans Auteurs qui ont vic-

torieusement réfuté ce Libel-Ecclésiastique & dans lequel le Pape avoue avoir puisé ses motifs de haines; que cet écrit du Clergé, est un vrai tissu de paralogisme qui ne peut faire impression que sur des esprits superficiels qui ignorent les vrais principes de la Religion, & qui sont aveuglés par les préjugés du fanatisme & de l'intérêt personnel. *Pie VI*, dans le même alinéa de la page 51, trouve fort extraordinaire le droit qu'on attribue aux administrations de Départemens, de fixer elles-mêmes les limites des Paroisses comme elles le jugeront à propos. Rien d'étonnant dans cette surprise du Pape, puisque selon qu'il l'avoue lui-même (page 5, lig. 20, 21, 22, 23 & 24.) ces renseignemens ont été des *Lettres Pastorales, des Discours, des Mandemens de quelques Evêques qui lui sont tombés dans les mains*. Mais s'il avoit lu St. Paul, il auroit reconnu que les localités de la juridiction & les démarcations territoriales ne sont point d'un droit spirituel. Voici comme parle cet Apôtre.

« Veillez votre conduite en parlant aux Evêques d'Asie, » & celle du troupeau pour lequel le St. Esprit vous » a consacré Evêque, en vous donnant le Gouverne- » ment de l'Eglise de Dieu, que Jesus-Christ a fondé » par son sang ». Si le St. Père avoit lu l'Auteur Italien *Giannone Istoria Civile, del Regno di napoli*. Tom. 1, liv. 6, ch. 7. Il auroit vu qu'il y accumule preuves sur preuves, pour établir que les circonscriptions civiles ont déterminés les arrondissemens des Evêchés. S'il avoit lu le 17^e. Canon du Concile de Calcédoine, il auroit observé que le pouvoir de diviser les Paroisses & les Diocèses, n'a point été exercé par les Conciles Emméniques, & que celui que je viens de citer a déclaré, que si l'autorité civile fait quelques nouvelles distributions à l'égard des Villes, « il faudra que l'ordre ecclésiastique s'y conforme ». Ainsi la distribution, l'érection, l'extinction, la division ou réunion des places & emplois peuvent être accordées par le pouvoir législatif aux administrations de Départemens, & n'appartiennent point à l'Eglise pour

en déterminer l'ordre par ses Ministres, & l'autorité que le Pape apporte ici en sa faveur, est détruite par ce que dit M. de Fleury dans son quatrième Discours, p. 149 & 151, quand il déclare que » cette usurpation vient des fausses décrétales » au 10^e. siècle. » Ici, Pie VI marque son grand étonnement sur la suppression d'un nombre prodigieux de paroisses déclarées inutiles par les Décrets, portant que dans les Villes ou Bourgs de six mille habitans, il n'y aura qu'une seule Paroisse. Mais cette disposition de Paroisses si considérables, s'est établie d'elle-même en bien des lieux dans le Royaume; nous en avons un exemple frappant dans la Ville de Dunkerque; ainsi d'après l'observation du St. Père, si elle pouvoit être exacte, il se condamneroit lui-même, où au moins ses agens apostoliques, d'avoir laissé manquer de Pasteurs des Peuples si multipliés dans une même Cité; comment (doit-on dire après lui :) un Curé peut-il suffire à une foule aussi immense de Paroissiens? Aussi la sagesse des Décrets y a pourvu en établissant dans chaque Paroisse un nombre de Vicaires relatif à la population des lieux. Et il sera faux, quoiqu'en dise le St. Père, que de telles Cures produisent l'inconvénient inévitable de priver plusieurs personnes de secours spirituels. Quant aux Religieux dont on regrette ici les secours, page 53 & 54, l'expérience a montré que leurs travaux évangéliques ne sont guères profitables aux Fidèles; leur profession de colporter l'Evangile, ne ressemble en rien au digne emploi qu'avoit embrassé les Apôtres; ces bons Pères Cordeliers, Récollets, Capucins, Piques-Puces, Minimes, Carmes, Brigittins, Jacobins, sans compter les Moines paresseux, étoient bien éloignés d'imiter St. Paul, qui usoit avec le plus grand ménagement de ce qu'on lui offroit pour son besoin; ne voulant point être à charge à ceux à qui il rompoit le pain de la parole. (Voyez l'Épître aux Corinth. ch. 11, v. 7, 8 & 9.) Il déclare même dans les v. 10, 11, 12, 13 & 14, les raisons qu'il a d'agir ainsi; » c'étoit pour ne pas ressembler aux faux Apôtres (qui sont

» les Moines de nos jours) qui commençoient déjà de son
 » temps à se montrer, » (& qui ont surchargé notre
 Royaume depuis le 10e. siècle).

Le St. Bref, après avoir parlé contre l'esprit des Décrets, du grand nombre des Paroissiens confiés à un seul Pasteur, & de l'inconvénient fausement allégué, d'exposer plusieurs personnes à être privées des secours spirituels; traite dans les pages 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, &c. conformément à l'esprit de cupidité dont tous les Prêtres & les Moines se sont montrés dévorés dans tous les temps, la grande question de la propriété des Biens Ecclésiastiques: mais de toutes les autorités que le St. Père invoque pour leur cause, on n'en trouve aucune extraite de l'Ecriture, seules cependant nécessaires pour traiter l'enlèvement de ces Biens d'*usurpations sacrilèges*, comme *Pie VI* le fait, (page 54, ligne 1,) d'après un Décret d'un Concile de Tolède, qui ne peut passer pour article de foi sur cette matière. Mais celui que prononça en l'an 264 le Concile d'Antioche, contre le fameux *Paul de Samosate*, est bien plus sacré, parce qu'il est conforme à l'esprit de l'Evangile, qui dit : *qui volunt fieri divites, incidunt in Laqueos Diaboli*. Les Pères de ce Concile voyant avec peine que les Evêques menaient une conduite insolente & fastueuse qui n'annonçoit rien moins que cette humilité qui est une vertu particulière au Christianisme, reprochèrent au plus insolent de tous, (*Paul de Samosate*) en le dépouillant de son titre d'Evêque « que de pauvre qu'il étoit d'avoir acquis des richesses » immenses par des sacrilèges & des concussions ». (V. M. de Fleury, hist. ecclésiast. tom. 3).

Le second exemple que le St. Père emploie (page 55, al. 1.) pour réclamer contre l'enlèvement des Biens immenses du Clergé, est un fragment d'histoire, extrait des Capitulaires de Charlemagne, par lequel on voit que le voeu ancien des grands & du Peuple de France, étoit

que les Biens des Prêtres leurs fussent conservés. Mais j'opposerai à cet acte de bonté naturelle de ce Peuple, ce que Charlemagne lui-même en pensoit ; par les reproches qu'il fit aux Prêtres de son temps. Ce Prince (dit M. de Fleury) ne pouvant assouvir l'avidité du Clergé, le lui reprocha dans une Assemblée Nationale & dans les termes suivans. « On demandera aux Ecclésiastiques, dit-il, si
 » c'est avoir renoncé au monde que d'augmenter chaque
 » jour ses biens par toutes sortes de sacrilèges, en pro-
 » mettant le Paradis ; en menaçant de l'Enfer ; en se
 » servant du Nom de Dieu ou de celui de quelques
 » Saints, pour dépouiller le riche & le pauvre qui ont
 » la simplicité de se laisser surprendre, & pour priver
 » de leurs biens des héritiers légitimes qui par là réduits à
 » la mendicité, deviennent nécessairement des voleurs ». Ce trait d'histoire vaut bien celui que cite le Pape & devint son antidote parfait.

Dans l'alinéa de la page 17e. on trouve que d'après ce qu'avoient fait entrevoir les Prêtres à Charlemagne ; *plusieurs Empires & plusieurs Monarques avoient périés pour avoir dépouillé les Eglises* ; ce Prince timide & dévot leur avoit accordé que leurs Biens seroient conservés à l'avenir avec plus de respect, & avoit défendu en son nom & au nom de tous ses successeurs, pour toute la durée des siècles de les usurper. Mais Pie VI qui rapporte avec tant de complaisance cette sentence de l'Empereur, qui met pour toujours les Biens du Clergé hors des atteintes de ceux qui voudroient en dépouiller les Prêtres, ne se rappelle donc pas que Pie V abrogea cette loi, en permettant à Charles IX, par une Bulle, de vendre les Biens Ecclésiastiques pour 50 mille écus de rente, à condition qu'il emploieroit cet argent à exterminer les Calvinistes ; aujourd'hui n'avons-nous pas une raison plus juste de vendre ces Biens ; puisqu'au lieu de persécuter & d'exterminer, nous nous en servons pour soulager l'humanité souffrante ; l'Assemblée Nationale n'auroit-

elle donc point aujourd'hui le même droit de se plaindre que le Tiers-Etat, sous Charles VIII, vers l'an 1483, qui dans ses Etats-Généraux tenus à Tours, depeignit fortement la pauvreté de la France, & montra son indignation de ce que dans l'espace de quatre ans, la Cour de Rome avoit enlevé du Royaume plus de deux millions d'or, de ce que le Pape retiroit encore des sommes considérables des Dîmes, des Indulgences & des Dispenses; de ce que des Légats qui, sous le règne de Louis XI, avoient fait quatre voyages en France, & s'en étoient retourné chaque fois avec des mulets chargés d'or & d'argent. Ces traits d'histoire valent assurément mieux que ceux contenus dans la Bulle; parce que ceux-ci ne rapportant que ce que la raison force de reprocher aux déprédateurs sacrés; sont plus respectables & ont plus de poids que tous ces actes de donation émanés des Princes par l'instigation des Prêtres; car au style de ces déclarations, on n'a pas de peine à reconnoître le ton des Ecclésiastiques; on y voit leur langage ordinaire.

Tous ceux qui ont touché aux Biens des Prêtres ont toujours été menacés des plus grands malheurs, c'est aussi d'après un tel pronostic, que le St. Père nous rappelle (page 58, al. 1,) *la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore, & de ceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlever les trésors du Temple.* Mais outre que ce trait d'histoire est tiré des Machabées, dont les Livres ne sont pas trop canoniques, puisqu'Origène déclare formellement que l'histoire des Machabées est à rejeter; St. Jérôme juge ces Livres indignes de croyance & ne les met pas au rang des Canoniques, dans la Lettre qu'il écrivit à Paulin, où ce Saint l'exhorte à la lecture des saints Livres. Le Concile de Laodicée tenu en 367, ne les admit point non plus parmi les Livres canoniques, les Athanase, les Cirille, les Hilaire, les ont rejetés de même. Mais, en admettant la canonicité de ces Livres, le trait d'histoire qu'en cite *Pie VI* pour nous épouvanter, n'est

nullement analogue à ce qu'a fait l'Assemblée Nationale ; car le trésor du Temple qu'enleva Héliodore, renfermoit l'or qui servoit à l'entretien des veuves, des orphelins, des pauvres, & lui attira la vengeance du Ciel ; au lieu que celui qu'on retire des mains des Evêques, des Moines & des Prêtres, ne servoit qu'à l'entretien des femmes mondaines, des équipages somptueux, & non au soulagement des orphelins & des indigens. Ainsi la Nation n'a rien à craindre du courroux céleste, pour avoir réduit les Prêtres à l'esprit de l'Evangile ; & comme St. Augustin de son temps souhaitoit les voir, quand il exhortoit instamment ses Diocésains à reprendre tous les fonds & toutes les terres qui avoient été donnés à l'Eglise & à se charger à la place des Prêtres qui s'en acquittoient mal, de la nourriture des Pauvres & de celle du Clergé. (Voyez la Lettre 225 de St. Augustin).

Le St. Père, pour réclamer plus fortement les biens prétendus envahis, & pour annuler les droits incontestables qu'a une Nation de disposer de tant de richesses, en salariant les Fonctionnaires publics, par un payement en nature, au lieu de leur laisser des biens fonds ; opposé (page 60, lignes 1, 2 & 3,) *les Décrets qui laissent aux Ministres Protestans leurs possessions* ; si la Nation ne s'est point chargée de salarier leurs Ministres, c'est d'après un traité qu'il convenoit de respecter ; & sans entrer dans l'esprit d'une disposition si juste, il accuse l'Assemblée Nationale de regarder *les Traités faits avec les Protestans, comme plus sacrés que les Canons Ecclésiastiques*. Au contraire, notre auguste Assemblée regarde & les Traités & les Canons, comme très-sacrés ; puisque c'est une maxime consignée dans tous les Conciles tenus dans les cinq premiers siècles de l'Eglise, & professée par tous les Pères de l'Eglise Latine, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des Pauvres ; or comme les Pauvres sont une immense & précieuse partie de la Nation, donc d'après les Canons elle a le droit de surveiller le patrimoine

de ses membres. Quant au *Concordat* auquel le Pape en appelle toujours pour défendre ses prétendus droits, ne peut-on point dire que cette convention ne doit point avoir force de loi ; ce *Traité* fait à l'insçu de l'Eglise & de l'Empire, qui au temps où il se fit, attira sur lui tous les anathêmes du Sacerdoce Français ; cette stipulation criminelle, fruit de l'ambition & de l'avarice ; ce pacte ignominieux qui imprimoit depuis des siècles, aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité. Voilà ce pacte que *Pie VI* ose aujourd'hui réclamer au nom de la Religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté. Qui ne voit, pour me servir de ses termes contre lui-même ; qui ne voit, que le principal but de ce Pontife, en voulant qu'on laissât entre les mains de ses Prêtres tant de richesses immenses, étoit qu'on continua de profaner les temples, d'avilir les Ministres des autels, (pag. 60, lig. 15.) qui ne se sont rendus déjà que trop méprisables par leur esprit de cupidité ; à peine la Nation a-t-elle commencé à porter les mains sur cette proie, que tant de Prêtres avoient faits sur elle-même, qu'on a vus les Aboyeurs de Parchemin se taire, conformément à l'esprit de l'Evangile, qui dit que « ce ne sont pas ceux qui crient Seigneur, » Seigneur, qui entreront dans le Royaume des Cieux, » mais ceux qui font sa volonté ». Or, les Chanoines, au lieu de suivre les desseins de la Providence, qui veut que tout individu travaille pour le bien de la Société ; ne faisant rien, mais au contraire, vivant aux dépens de cette même Société, ne devoient pas être compris au nombre des Ouvriers qui travaillent à la Vigne, & qui portent le poids du jour & de la chaleur. On peut réfuter ici ce qu'allègue le St. Père (pages 60, 61, 62 & 63,) pour déplorer l'abolition de ces établissemens inutiles, que l'Assemblée Nationale a justement proscrits, par ces observations ; c'est que les fonctions principales des Chanoines n'étoient pas de payer chaque jour un tribut de louanges à l'Etre suprême, puisqu'ils en confioient la charge à des hommes gagés qui s'en acquittoient, non pas à

titre d'hommage à rendre à la divinité, mais à titre de salaire. 2°. C'est que ce ne fut que dans le onzième siècle, que ces établissemens furent inventés par un nommé Malechias, Archevêque d'Armagh, qui institua les heures canoniales & la méthode de chanter en chœur alternatif; & que peu après que ces établissemens furent fondés dans le douzième siècle, on vit s'introduire le trafic des bénéfices, dont la pluralité étoit déjà un grand scandale dans l'Eglise; les gens de bien ont demandé en 1235, la réforme de ces abus; ils obtinrent il est vrai une décision de la Faculté de Théologie, qui en proscrivit la pluralité, & décida qu'un Ecclésiastique, sous peine d'être damné, n'en pouvoit posséder plusieurs; mais ce Décret ne produisit aucun effet; les gens d'Eglise au lieu de renoncer à leur bénéfice, aimèrent mieux courir les risques d'être damnés. Il faut donc conclure contre tout ce que dit *Pie VI*, depuis la page 60 jusqu'à 65 inclusivement, que l'Assemblée Nationale a débarrassé la Religion des superfétations sacerdotales; car, les Cathédrales, les Collégiales, les Abbayes, les Priorés, en étoient de monstrueuses qui en déparoissoient la simplicité majestueuse & qui en corrompoient l'influence. Ce n'est pas la piété, qui se plaint des Décrets qui ont extirpés des scandales: de gothiques institutions inconnues à la sagesse des Apôtres, à la sainteté des premiers siècles, ne peuvent être des pierres fondamentales dans la Religion de Jesus-Christ. A quels périls on expose la foi des Peuples, lorsque plaçant sur la même ligne les petits intérêts du sacerdoce & les dogmes sacrés de l'Evangile; on appelle sur ces intérêts & sur ces dogmes, le même respect ou le même mépris; apprenons au Chef visible, que Jesus-Christ institua des Evêques & des Prêtres, & qu'excepté les Ministres appliqués aux soins des ames, aucun genre d'Ecclésiastique n'est essentiel au Christianisme. D'ailleurs en supprimant les Chapitres condamnés depuis long-temps par l'opinion qui préparoit nos lois; l'Assemblée Nationale a conservé ce qu'il y avoit d'utile dans ces établis-

semens; elle donne à l'Evêque des Vicaires qui formeront son Conseil habituel, & qui bien loin de plaider contre lui, comme les ci-devant Chanoines faisoient, édifieront les Fidèles par l'accord parfait qui s'établira dans un travail commun pour le bien général. Tout ce que *Pie VI* traite concernant les Biens Ecclésiastiques, les Rites, la Psalmodie du Chant & les Chanoines, dont on trouve un long détail, depuis la page 53 jusqu'à 66, ne montre que des applications forcées qui n'ont nul rapport avec les Décrets concernant notre Constitution civile. On jugera du tout, que je n'ai traité qu'en masse, par ce fragment qui n'est rien moins que conforme au contenu des Décrets contre lesquels il prononce anathème; le St. Père accuse (page 63, al. 1,) nos Représentans d'avoir aboli un Rit que l'Eglise Gallicane avoit établi dans les siècles les plus reculés & maintenu avec un si grand soin pour fixer les Ecclésiastiques dans l'état de Chanoine par des fonctions honorables; un Rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fidèles & à les inviter par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies à remplir les devoirs de la Religion & mériter par là de nouvelles grâces. Que de choses à dire sur cet exposé; ne croiroit-on pas à entendre le Pape, que tout Rite, tout Office, toute cérémonie, sont abrogés dans nos Eglises; ne diroit-on pas qu'il n'y a que la psalmodie des gras Chanoines qui peut plaire à la Divinité, & que tout Citoyen doit fuir sa Paroisse pour aller entendre des hommes gagés, des machicots priant Dieu par métier, de la même manière qu'on exerce une profession; au reste on n'a point détruit les Chapitres des Cathédrales, seulement on leur a donné une nouvelle forme. Ci-devant ils faisoient l'office avec dignité, avec magnificence; ils le feront encore, mais comme Vicaires de l'Evêque; ils joindront désormais au chant des louanges du Seigneur, les travaux honorables du ministère des âmes, ils en feront plus édifiants encore. Ce n'est pas là, je crois, un motif suffisant au Pontife pour dire (page

64, ligne 1,) que l'Assemblée Nationale, non sans un grand scandale, vient par un seul Décret de l'anéantir, (le Rite) de le supprimer & de l'abolir; & en supposant toujours, ce dont nul Décret n'a parlé; il prétend qu'on a adopté les principes des hérétiques & notamment les opinions insensées des Wiclefs & des Centuriateurs de Magdebourg, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du Chant Ecclésiastique, &c. Il suffit pour repousser ce mensonge & nous laver du crime d'hérésie, de renvoyer à l'article XX du Titre Ier. de la Constitution, qui traite les suppressions des Eglises Collégiales, des Chapitres réguliers, des Abbayes & Priorés, mais trop long pour être rapporté ici en entier; on se convaincra que les autorités, les Canons qui traitent de crime, la suppression du chant de l'Eglise dont on appuie l'inculpation d'avoir anéanti le rite & la psalmodie établie par St. Grégoire le Grand, n'a nul rapport à aucun de nos Décrets qui portent tous un caractère de sagesse & de vérité que le Bref n'a point. Car il y a loin entre des Canoncats supprimés, des Prébendes, des Chapelles, des Prestimonia annulés, & des Rites, des Cérémonies & le Chant. C'est la remarque que fera tout homme non prévenu, en lisant ce Bref, dont toutes les pages contiennent des écarts semblables.

Tout ce que le St. Père avance depuis la page 66 jusqu'à 74, concernant l'état monastique supprimé en France, n'a rien de solidement établi; toutes les autorités dont il se sert sont plus curieuses que positives; on pourroit lui en opposer de semblables sans avoir mieux prouvé que lui. Les décisions des Conciles qu'il emploie n'ont rien de démonstratif, si elles ne sont appuyées de Textes formels de l'Ecriture, ou fondées sur les principes de la raison; c'est par cette voie que nous prouverons contre tout ce qu'allégué Pie VI, pour maintenir en Europe 4 à 500 milles sujets dispersés qui ne lui coûtent rien; qui étoient ses satellites, & sur lesquels étoit appuyé

son autorité. Et quoiqu'en dise le Concile de Trente, qui ne peut faire un point de foi sur cette matière, & qu'on rapporte ici page 66, comme une autorité irréfragable; qu'il n'ignoroit pas combien de gloire & d'avantages procuroient à l'Eglise les Monastères saintement institués. Je dirai au contraire, qu'on ne peut disconvenir que l'entretien de tant de gens destinés à défendre & à maintenir par leurs volumineux écrits, la Religion qui n'a besoin pour se soutenir que le livre divin de l'Evangile, ne soit un fardeau infiniment plus pesant à la Société que tout autre; car il n'y a personne qui n'avoue que les revenus des Ordres, des Prêtres & des Moines, que l'Assemblée Nationale a décrété être à la disposition de la Nation, n'aient été pour les Peuples une taxe plus grande que celle que les plus avarés tyrans aient jamais exigée, & qu'ils ont introduit plus de pauvreté que n'en ont causé les Conquérans les plus ambitieux. Ces derniers se sont contentés de piller pour un temps, & ils ne se sont pas appliqués à établir des moyens d'appauvrir les hommes pour toujours; d'où je conclus avec raison, quoiqu'en dise St. Jean Chrysostôme, qui a composé trois livres entiers pour la défense de ces êtres amphibies, que la seule charge de faire subsister un si prodigieux nombre de troupeaux de Prêtres, est un très-grand mal pour la Société, quand même on supposeroit qu'ils seroient employés à la chose du monde la plus innocente; c'est-à-dire, à n'avoir autre chose à faire, qu'à boire, manger & dormir. D'après cette observation tirée de la nature des choses, on peut voir si l'on doit faire droit au Canon du Concile de Constance que cite Pie VI, page 67, ligne 6, qui porte *défense à tout Evêque & à tout Séculier, de causer quelque dommage par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des Religieux & d'y faire aucune incursion.* Guillaume de St. Amour dont on rapporte immédiatement après la condamnation faite par Alexandre IV, n'étoit pas si coupable au sens de la révo-

lution & de la raison ; car il soutenoit que » chacun devoit » vivre du travail de ses mains ; que les Moines mendians » qui vivent des aumônes sans travailler ne pouvoient être » sauvés , n'étant pas permis d'abandonner son bien & d'y » renoncer pour vivre ensuite en fainéans. » Ces principes ne méritoient pas je crois d'être traité par la sentence de condamnation , *de criminel , d'exécration & d'impie*. Quant à ce qu'ont écrit contre Guillaume de St. Amour , St. Thomas d'Aquin & St. Bonaventure ; outre qu'en qualité de Moines , leurs autorités ne sont guère d'un grand poids contre le pauvre Guillaume , c'est qu'on fait que la Sorbonne condamna en 1325 , dans le nombre des maximes de ce Saint , & proscrivit plusieurs extraits des écrits de ce Docteur , au nombre desquels ne se trouve cependant pas cette doctrine abominable du tyrannicide que la Sorbonne professa elle-même publiquement en 1414 , par l'organe de Jean le Petit. Voici le Texte énergique de St. Thomas. « Celui qui pour le » salut de la Patrie , poignarde un tyran , est digne de » louange & de récompense ». (Livre 2 des sentences , distinct. 44 , quest. 2.) Quand à St. Bonaventure , il ne se piqua point d'être *Ange de l'Ecole* , il se contenta de composer un Pseautier à la Vierge , imprimé avec l'approbation de la Sorbonne en 1601 , dans lequel on trouve que le St. a pris grand soin d'altérer les Pseumes de David pour honorer la Vierge. En cela ces bons saints ne sont pas plus louables , que Luther n'est condamnable pour avoir adopté la doctrine de Guillaume de St. Amour ; cet hérésiarque savoit bien que malgré que le Concile de Rouen tenu en 1582 , recommanda aux Evêques de protéger & chérir les Réguliers , ils les ont toujours méprisés , ne les regardant pas comme partageant avec eux les fatigues du ministère , encore moins les ont-ils nourris comme leurs Coadjuteurs , ainsi que l'ordonne le Concile ; mais au contraire , au lieu de repousser les insultes faites aux Religieux comme si elles leurs eussent été personnelles , ils les ont souvent méprisés & décriés comme

gens aussi pervers qu'eux-mêmes, & si aujourd'hui ils semblent les défendre, c'est qu'ils font cause commune dans la proscription prononcée contre eux.

Ce n'est pas être adroit pour soutenir la cause des Moines, que d'aller chercher des exemples à imiter dans le douzième siècle, (page 68, ligne 8.) on n'en faisoit pas assez du terme de St. Louis, pour concevoir que les intérêts du Ciel, en aucune circonstance ne peuvent être séparés de l'intérêt de la Société. Ce n'est qu'à mesure que la philosophie a perfectionné notre raison que cette vérité de morale a été démontrée autant qu'une vérité de géométrie peut l'être, & on fait que la plupart des idées de morale & de bien public, du temps du pieux St. Louis, étoient entièrement perverties. Il est à croire que les deux Fils du Roi n'ont point suivi l'avis de leur père, qui étoit qu'ils se consacraient tout entiers, à la piété dans les Monastères de Frères Mineurs & de Frères Prêcheurs. Car l'histoire rapporte que ces enfans n'aimoient point les Moines, & quand les Jacobins firent tourner la tête à ce Saint, pour prendre le Froc & le Sac de St. Dominique; la Reine apprenant que les Moines l'avoient ébêté, appelle les Princes ses Enfans & leur annonce que bientôt ils ne seront plus les Fils d'un Roi, mais d'un Moine. Les Princes fondent en larmes; son Fils aîné s'emporte contre les Religieux qui ont séduit & égaré leur Père; mais St. Louis ne répond à l'emportement de son Fils que par un soufflet. « Seigneur, lui » dit ce Fils, je ne puis oublier que vous êtes mon Père » & mon Roi, mais je jure de chasser du Royaume tous » ces malheureux Prêcheurs ». Il faudroit que le Pape apporta bien des exemples semblables, pour prouver que les Religieux sont bons à quelque chose & qu'on doit proscrire tout Décret qui les supprime, comme favorisant les faux systèmes des hérétiques. On peut dire en outre, contre le sentiment de Pie VI, que les Auteurs dans ces derniers temps, qui ont réfuté dans un Ouvrage intitulé *nouveau*

Traité de Diplomatique, les ennemis des privilèges accordés aux Religieux, se sont exprimés avec beaucoup plus d'emphase que de vérité. Car, quoiqu'en dise le Concile de Bale & Jean de Polemar, qui vouloit couvrir les vices essentiellement inhérens à tout Ordre Religieux, en prétendant « qu'on ne doit point éteindre une lampe qui ne » jette pas un assez grand éclat ». Je peux dire, moi, que les Moines n'ont jamais été lampes dans le sens de l'Auteur; car outre que les Religieux n'ont point conservé leur ferveur primitive, c'est qu'ils ne montraient plus de nos jours aucune indice de l'ancienne discipline, & que la plupart des hérésies ont été forgées dans les Cloîtres par ces Moines oisifs qui ne travaillant point pour l'utilité générale, se sont enfoncés dans les disputes théologiques & ont voulu en savoir plus que St. Paul, qui avouoit » ne voir qu'obs- » curement & ne connoître qu'en partie. » (1 ; aux Cor. ch. 13, v. 9 & 12.) Vraiment ces bons Pères si exercés étoient bien plus avancés que les Apôtres; c'est pourquoi *Pie VI* veut nous prouver que les Auteurs sacrés avoient grand besoin de leurs secours pour être entendus, & que sans eux le St. Esprit n'eut pas su s'expliquer clairement.

Aussi, peut-on répondre aux Défenseurs des Ordres Religieux, que l'Assemblée Nationale, bien loin de favoriser les faux systèmes des hérétiques & de condamner la profession publique ou privée, des conseils de l'Évangile; (pag. 70, alin. 1.) c'est qu'il est permis de croire que ce genre de vie, quoiqu'approuvé dans l'Église, n'est nullement conforme à la doctrine des Apôtres. Je vais ici réfuter deux points, pour mieux faire entendre au St. Père l'Écriture qu'il ne comprend guère. La distinction entre les *conseils* & les *préceptes* évangéliques, ainsi que l'état de Cénobites contenu dans les saints Livres, sont des points de controverses qui font le mieux voir combien on interprète mal l'Écriture. Je dis qu'il ne doit y avoir dans l'Évangile ni préceptes, ni conseils; car s'il est possible d'interpréter tout selon les lumières de notre

raison, [pour ce qui ne concerne point les dogmes]; il ne doit rien avoir qui ne puisse s'appliquer ou convenir à tout particulier qui a pris l'Évangile pour règle. Et l'on peut dire que si Grotius a adopté cette distinction entre les *préceptes* & les *conseils*, ce n'a été que par un respect & pour le jugement des grands hommes qui l'ont précédé, qui l'a empêché de faire usage du sien propre. Quand l'Apôtre dit aux Vierges ce qui est rapporté (1, aux Cor. ch. 7, v. 25.) Il parle comme n'ayant point de *commandement du Seigneur*, mais il leur donnera, dit-il, un conseil en qualité de Ministre fidelle par la grâce de Dieu. Que *Pie VI* remarque bien ceci, s'il y avoit véritablement des *conseils* évangéliques, distingués des *préceptes*, ne devroient-ils pas venir originairement de l'Auteur, regardé comme instituteur de la Religion; tous les articles de cette Religion ne sont ils pas fondés sur ce que dit Jesus-Christ lui-même, ou a enseigné à ses Apôtres, avec ordre de l'enseigner en son nom. Cependant voici St. Paul qui déclare n'avoir reçu de Jesus-Christ aucune instruction sur le sujet dont il s'agit: ce qui seroit faux d'ailleurs, si comme on le prétend, Jesus-Christ en parlant des *Eunuques*, (auxquels on assimile les Moines) qui se rendent tels pour le Royaume des Cieux, avoit voulu représenter l'état de continence comme une perfection ou une sainteté extraordinaire. Car c'est là ce qui fait la matière des prétendus *conseils évangéliques*, qu'on a voulu trouver ici; mais cela même que St. Paul oppse (les conseils qu'il va donner au défaut de commandemens de la part du Seigneur) infinue assez, que ces conseils rouleront également sur ce que les Corinthiens sont obligés de faire selon les règles générales de l'Évangile, qu'il interprète comme fidelle Ministre, & sur ce qu'ils peuvent faire ou ne peuvent pas faire sans préjudice de leurs devoirs. Quant à ce qui concerne ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, en déclarant par son Décret du 13 Février 1790, "qu'elle ne reconnoît point les vœux solennels des Religieux, & que les Ordres & Congrégations

„ régulières où l'on fait ces vœux, sont & demeureront
 „ supprimés en France, & qu'à l'avenir on ne pourra
 „ jamais en fonder de semblables „ L'Assemblée suivoit
 plutôt l'esprit de St. Paul, que de porter atteinte à l'*au-*
torité du Souverain Pontife, qui selon Pie VI, (page 71,
lignes 8, 9 & 10) a seul le droit de statuer sur les vœux
solemnels & perpétuels. Ce grand Apôtre, regardoit de même
 ainsi que nos Représentans, comme une chose chimérique,
 la prétendue perfection de *sortir du monde.* (1, aux Cor.
 chap. 5, v. 10.) Perfection à laquelle on a cru d'autant
 plus facilement parvenir, qu'on s'éloignoit des usages les
 plus innocens de la vie, & en quelque façon de l'humani-
 té. Les passages de l'Écriture que Pie VI invoque en sa
 faveur, pour prouver qu'il a seul le droit de lier les hom-
 mes par des promesses solemnels, n'ont rien d'analogue
 à ce que David entendoit par *promesses faites à Dieu,*
 & à ce que l'Écclésiaste ordonne de *ne pas tarder d'ac-*
complir ce que l'on a promis à Dieu de faire, & d'y être
fidelle ; mais ce qui est bien plus analogue à la volonté de
 Dieu, puisqu'il est conforme à l'ordre de la société, c'est
 que ces vœux ne peuvent être permis ou défendus que par
 les ordres des Magistrats Souverains. Ces Couvens qui
 renfermoient tant de gens inutiles à une Nation, & tant
 de victimes qui regrettoient la liberté qu'ils avoient per-
 due ; ces Ordres qui portoient tant de noms bizarres, ne
 pouvoient être établis & soufferts dans un Pays, & tous
 leurs vœux ne pouvoient être valables ou obligatoires,
 que par la volonté d'une Nation souveraine, & qui en
 cela a vraiment une puissance bien moins contestable que
 celle d'un Pape. Ce fut St. Basile, qui le premier imagina
 ce vœu, ce serment de l'esclavage ; c'est lui qui in-
 troduisit ce nouveau fléau sur la terre, & qui tourna en
 poison les associations retirées, qui avant lui étoient un
 remède contre la tyrannie des Rois & des Puissans.

Le St. Père ajoute enfin à toutes les considérations qu'il
 apporte pour établir son seul & unique pouvoir de rom-

pré les vœux , ou de les conserver ; des observations sur le Décret qu'il dit avoir été porté contre les Vierges saintes , & qui les chasse de leur asyle à l'exemple de Luther. (Pag. 73 . alin. 1 .) Mais sans faire attention à la comparaison offensante qui ne convient point à un homme poli de faire , je dirai au St. Père , que la contemplation dans le sexe est encore plus dangereuse que dans les hommes , parce quelle le conduit aux visions ; & en général , s'il est vrai comme l'a dit l'Abbé de St. Pierre , que la dévotion soit la petite vérole de l'ame , & que tous les esprits foibles en restent marqués ; il étoit donc bien important que l'Assemblée Nationale empêcha qu'il n'y ait dans chaque Ville des maisons publiques où l'on s'occupât à propager cette épidémie. Il faut pour toutes les maladies de l'ame , non des asyles afin de les entretenir , mais des hôpitaux pour de les guérir. Cette observation est moins mystique que celle du St. Père , & c'est par-là qu'elle en vaut mieux. *Non omnes capiunt verbum istud sed quibus datum est.*

Je puis ici dire avec bien plus de raison du Bref Papal , ce que Pie VI ose avancer de notre nouvelle Constitution , (pag. 74 , alin. 1 .) que depuis le commencement jusqu'à la fin il n'offre presque rien qui ne soit dangereux & répréhensible qui , dans toutes ses parties dictée par un même esprit & par les mêmes principes ultramontains , ne présente point un article sain & tout-à-fait exempt d'erreur ; c'est pour mieux encore justifier ce que je viens d'avancer de cet écrit , que je vais réfuter tout ce qui est inexacte dans l'alinéa de la page 74. Ce qui semble avoir été cause que ce Bref a été si mal digéré ; c'est l'abatement où la fait tomber la nouvelle du serment prêté par l'Evêque d'Autun ; qui avoit juré , d'observer une Constitution que Pie VI traite de blâmable. *Nous avons été , dit-il , accablé d'une si violente douleur , que la plume nous est tombée des mains , nous n'avons plus de force pour continuer notre travail.* Si le St. Père n'avoit point été si prévenu , &

qu'il

qu'il eût mieux médité les raisons qui ont porté M. l'Evêque d'Autun à se soumettre à une Loi si juste par un serment ; il auroit cessé de baigner de larmes jour & nuit ses yeux , qui n'auront point lieu de se tarir par le funeste effet qu'il se promettoit de son Bref, sur un Peuple trop éclairé pour prendre part à des prétentions chimériques. M. l'Evêque d'Autun s'étoit très-bien justifié sur l'article qui concerne la nouvelle distribution des Diocèses ; la comparaison dont il s'est servi étoit tout-à-fait lumineuse & digne d'un savant ; la voici : » c'est, dit-il, comme » si tout le Peuple d'un Diocèse, par l'effet de quelques » calamités publiques ou de quelques besoins pressans , » recevoit ordre de la puissance civile de passer dans un » autre Diocèse. » Montrons contre le Pape qu'il y a parité entre cet exemple & le sien , & servons-nous de son propre raisonnement pour mieux prouver qu'il est dans l'erreur. *En effet*, dit le St. Père, (pag. 75, lig. 16.) *lorsque le Peuple d'un Diocèse l'abandonne pour passer dans un autre, l'Evêque du Diocèse où il se trouve exerce sur ces nouveaux habitans dans l'étendue de son ressort, sa juridiction propre & ordinaire ; juridiction qu'il ne tient pas de la puissance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre ; car tous ceux qui habitent un Diocèse sont soumis de droit au gouvernement de l'Evêque de ce Diocèse, à raison du séjour qu'ils y font, & du domicile qu'ils y ont établi.* Il suffisoit d'ajouter à ces principes incontestables, ceux que M. l'abbé Maury établit dans son Discours intitulé, *Opinion* (page 45, ligne 8,) ,, si par le ,, mot *territoire*, vous voulez, dit-il, désigner le *sol* & ,, le *terrain*, il appartient incontestablement à la puissance ,, civile, & a droit d'en faire la division, mais ce n'est ,, point là l'acceptation véritable du mot *territoire*, en ,, matière de juridiction ; on ne l'applique point alors ,, à la surface de la terre, mais aux hommes qui l'ha- ,, bitent. ,, D'après cet aveu de l'abbé Maury, ce n'est donc pas l'espace territorial qui fait l'objet de l'étendue d'un Diocèse, ni de la juridiction qu'un Evêque exerce,

mais les hommes qui l'habitent ; or ces hommes , comme dit M. d'Autun , peuvent être augmentés en passant de l'un dans l'autre , soit par un ordre du Prince , soit par quelque manière que ce soit ; & d'après la distinction morale que M. Maury donne d'un territoire qui compose un Evêché , on voit que tous sont sujets à s'augmenter ou diminuer , suivant maintes circonstances qui ont lieu dans la vie civile ; or si par des transports locaux d'après la distinction du mot *territoire* , le Prince peut rendre un Diocèse plus considérable en y faisant entrer par exemple une armée dans ses limites physiques , il peut donc encore l'augmenter par une même accumulation d'hommes , en changeant les bornes territoriales , qui selon M. Maury appartiennent incontestablement à la puissance civile , comme n'étant point celles qui établissent au sens spirituel un Diocèse , mais en matière de juridiction , les hommes qui l'habitent. Quand je ne me ferois point servi de la définition exacte que M. Maury a donné du mot *territoire* , pour montrer la justesse du raisonnement de M. d'Autun , que *Pie VI* traite (page 75 , ligne 9 ,) de *comparaison frivole qui peut en imposer aux simples & faire illusion aux ignorans*. Je lui aurois montré qu'il ignoroit lui-même ce que dit St. Paul , qui ne détermina point de limites aux Evêques qu'il avoit établis en Asie , en » les avertissant de veiller leur conduite & celle du trou- » peau pour lequel le St. Esprit les a consacrés Evêques , » en leur donnant le Gouvernement de l'Eglise de Dieu. » Par ces paroles , je lui aurois demandé si St. Paul croyoit à la *localité* de la juridiction épiscopale , & elles m'auroient servi de preuve pour lui montrer que les Evêques sont essentiellement chargés du régime de l'Eglise universelle , comme l'étoient les Apôtres ; leur mission étant actuellement immédiate & absolument indépendante de toute circonscription locale. Je lui aurois montré , quand l'abbé Maury ne m'auroit point servi à le combattre , que l'Eglise se conformoit anciennement au Gouvernement civil dans les innovations , car on trouve qu'aussi-tôt que la Ville

de Bâsilinople fut devenue Cité , elle fut fiége d'un Evêque ; l'Empereur Julien ayant voulu honorer cette bourgade à cause de sa mère Bâsiline qui y étoit née. On trouve par le Canon 17e. du Concile de Calcédoine, que ce n'étoit point une loi nouvelle ; mais l'expression de l'usage que l'Eglise avoit toujours suivie & qu'elle se proposoit de suivre à l'avenir. Les Orientaux assemblés à Constantinople en 879 au nombre de 318, étoient persuadés de ce droit des Souverains. Procope, Evêque de Césarée, y faisant des vœux pour l'Empereur, dit : „ nous espérons que Dieu lui soumettra toutes les Nations de la terre, alors il règlera comme il lui plaira „ les limites des Métropoles. „ C'est ce que l'Assemblée Nationale a fait ; donc le St. Père a tort de réclamer sans avoir cité aucune autorité dans l'alinéa de la page 74, une puissance temporelle sur les démarcations qui ne sont pas de son ressort. D'après mes preuves, j'abandonne les fausses conséquences qu'il tire de son principe ; j'ajouterai cependant ici une réflexion sur ce qu'avance Pie VI, (page 77, ligne 5,) relativement au serment que M. d'Autun a prêté de maintenir de tout son pouvoir la Constitution civile. *Nous ne voyons rien, dit-il, dans la doctrine de l'Eglise qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'Evêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai & juste ; mais d'après ses principes que nous avons établis (que j'ai démontré faux) où est la vérité, où est la justice ?* Dans la réfutation que j'en ai faite & qui montre que son serment ne renferme rien de faux ni d'illégitime. Rien dans ce serment n'annonçoit la légèreté ou la précipitation que le Pape lui impute ; son serment, comme il le dit fort bien après, a été le „ fruit de la réflexion & d'un dessein prémédité „ car il fut appuyé du principe que j'ai plus haut établi d'une manière incontestable ; mais quand M. d'Autun n'auroit point été aussi démonstrativement convaincu de sa légitimité, il devoit encore le faire ; car dans le doute, on doit édifier sa Nation, il faut lui obéir, il ne faut pas donner un

exemple de résistance à la loi & s'exposer à interrompre ses fonctions; démarche qui, si elle eut été universelle de la part des Ecclésiastiques, auroit suspendue sur le champ tout exercice de la Religion en France, & trop probablement en auroit éteint le flambeau. Dans le doute il faut aller au plus sûr, & le plus sûr est de sauver la religion & ses frères. Le plus pressant étoit qu'on n'eut point pu dire que les Prêtres réunis se sont opposés à la paix & au bonheur d'un si beau Royaume.

A l'imitation du Pape, qui rapporte à sa manière (page 78, al. 1.) ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'en rectifier les faits. *Pie VI* prétend que ce Prince avoit fait une Constitution du Clergé à peu près semblable à celle de l'Assemblée Nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il abolissoit selon lui, les libertés de l'Eglise Anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des Supérieurs Ecclésiastiques. Le Pape a eu soin de ne pas rapporter les articles de cette constitution, dans la crainte sans doute qu'en les voyant dans son propre ouvrage, ils ne prouvassent contre lui. Je vais les rapporter après avoir dit ce qui y avoit donné lieu. Il fut prouvé en présence du Roi Henri II, que depuis son avènement à la couronne, les Ecclésiastiques qui par leurs privilèges s'étoient soustraits à la puissance civile, avoient commis dans le Royaume plus de cent meurtres, dont aucuns n'avoient été punis, non pas même par la dégradation, qui étoit la peine ordonnée en pareil cas par les Canons. Alors le Roi ayant fait appeler Thomas Beket, Archevêque de Cantorbéry, pour qu'il remédiait à ces désordres; il n'eut d'autre réponse de cet orgueilleux Prélat, que le Clergé n'étoit point soumis aux lois; ce qui déterminâ Henri II à faire la Constitution civile de son Clergé que je vais rapporter. Pour y donner toute la force de loi, il fit assembler les principaux Seigneurs du Royaume & tous les Evêques de Westminster. Le Roi

s'y présenta & fit les lois suivantes. 1^o. Il fut ordonné que les appels en Cour de Rome n'auroient plus lieu & qu'il ne s'en feroit aucun sans le consentement exprès du Roi. 2^o. Qu'on ne pourroit excommunier aucun Vassal immédiat de la Couronne, ni aucun Officier du Roi, ni même aucun Sujet de l'Etat, sans la permission expresse du Roi, à cause des suites funestes qui pouvoient en arriver pour le Royaume. 3^o. Que tous Prêtres, Moines & autres Membres du Clergé, accusé de quelque crime, seroit cité devant les Juges séculiers. 4^o. Enfin, que les affaires temporelles de l'Eglise seroient jugées par les mêmes Juges que celles des Particuliers. Ces Lois comme on peut croire, ne furent point approuvées par les Evêques & les Abbés, & l'Archevêque de Cantorbéri parla en leurs noms & refusa de souscrire, à moins qu'on ajoutât cette clause : *sauf les droits & les privilèges du Clergé*. Le Roi piqué de ce refus constant, dit en sortant de l'Assemblée, qu'il prendroit des moyens efficaces pour se faire obéir & arrêter les désordres des Prêtres. Le départ de ce Prince & ses menaces produisirent l'effet que le Roi s'étoit promis de cette Assemblée. Le Clergé envoya dix Députés au Roi, & Beket qui étoit à la tête de la députation, assura sa Majesté que le Clergé observeroit exactement ses lois. On auroit cru que ces sages précautions auroient rétabli la paix en Angleterre, & que le Clergé se seroit soumis aux articles dont je viens de parler, lesquels devoient avoir force de loi dans le Royaume. Mais le Primat Beket, homme inquiet & turbulent, n'eut pas plutôt souscrit au Décret de cette Assemblée qu'il se repentit d'une telle démarche, se retira de la Cour, s'imposa une pénitence & ne fit aucune fonction de son ministère qu'il n'eut reçu l'absolution du Pape. Enorgueilli de la Cour de Rome, il devint de jour en jour plus réfractaire. Le Roi qu'une telle conduite devoit certainement indisposer, chercha tous les moyens possibles d'humilier ce Prélat orgueilleux & de lui faire sentir tout le poids de son ressentiment. Ce

Thomas Beket ayant commis deux crimes , le premier de s'être approprié les revenus de l'Archevêché d'Yorck & de plusieurs Evêchés & Abbayes qui étoient venu à vaquer pendant qu'il étoit Chancelier; le second d'avoir dépensé trois mille livres sterlings de la Cassette du Roi , donnèrent lieu à ce qu'Henri II l'en accusa. Mais des voles aussi conséquens qui auroient dûs déconcerter un homme moins hardi que Beket; ce Prélat s'embarassa peu des menaces du Roi , prétendit que la justice séculière n'avoit aucun droit sur lui, qu'il n'étoit responsable de sa conduite qu'au Pape , & qu'il en appelleroit au St. Siège. Un tel discours surprit le Roi , qui ne regarda plus Beket que comme un rebelle qui méritoit d'être puni , & dans un moment d'impatience , il fit connoître à quel point ce fanatique lui paroissoit insupportable; il n'en fallut pas d'avantage à quelques Officiers de ce Prince , croyant avoir pénétré les intentions de leur maître; ils vinrent à Cantorbéry & tuèrent cet odieux Archevêque qui , pendant son Pontificat , avoit pris à tâche ainsi que nos Evêques , de causer des troubles dans l'Etat & des chagrins au Roi. Le Clergé ne manqua pas de le regarder comme un martyr , qui avoit soutenu courageusement sa cause. Le Pape le canonisa trois ans après sa mort ; mais tout homme sensé ne regardera cet indigne Prélat que comme un rebelle qui mérita son sort & qui fut la victime de l'injustice criante avec laquelle il soutint des droits usurpés par un Clergé corrompu , & que ce fourbe ambitieux eut l'impudence de donner comme les droits de Dieu lui-même. (Voyez l'Hist. d'Angleterre par Rapin de Thoyras , tome 2.) Voilà précisément ce que prétendent encore aujourd'hui le Pape & nos Evêques. Mais le temps est passé où à l'exemple du malheureux Henri II , un Pontife aussi orgueilleux qu'Alexandre III , puisse infliger une peine aussi infamante à un Roi , pour avoir sanctionné la Constitution , que celui-ci le fit à l'égard de ce malheureux Prince qui succomba au ressentiment du Pontife , qui le fit fouetter par les

mains du bourreau & lui fit faire publiquement amende honorable sur le tombeau du Saint qui l'avoit pendant sa vie si cruellement outragé.

Pie VI après avoir rapporté d'une manière invraisemblable l'Histoire de Henri II & de Thomas Beket, cite un des traits de cet événement remarquable, tiré des Annales d'Angleterre par Arfold, mais j'ose avancer que ce qu'il en a transcrit, montreroit dans cet Archevêque un vrai fanatique; si le Pape n'avoit pas eu l'adresse de supprimer les articles de la Constitution que j'ai eu soin de rapporter; alors y comparant les fragmens contenus dans la page 79, on eut pu prouver l'infidélité d'un si mauvais juge d'événemens historiques; cependant quoique persuadé sans doute du narré infidelle qu'il a fait d'une histoire si connue, il ose avancer (pag. 81, alin. 1,) *qu'il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée Nationale & celle d'Henri II.* Cela est vrai, mais d'en conclure comme il le fait, *que l'Assemblée Nationale a porté des Décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle*, cela est absolument faux; car dire que c'est à elle maintenant que les Evêques & les autres Ecclésiastiques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtoient autrefois au Pape, ce n'est rien prouver pour sa thèse; quand on fait qu'elle étoit la Constitution civile d'Angleterre; quand on fait que celle de France ne détourne point les Prêtres de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Chefs spirituels, pour les objets purement de discipline intérieure. *L'Assemblée Nationale s'est emparé des Biens Ecclésiastiques à l'exemple de Henri II, à qui St. Thomas les redemande avec instance.* Cela ne se ressemble pas tout-à-fait; car Beket auroit pu obtenir quelque chose s'il ne se fut pas rendu coupable lui-même de vol, en s'emparant des revenus de plusieurs Evêchés & Abbayes; ce qui apprit au Roi qu'il pouvoit en faire autant qu'un Prêtre. *Enfin, dit le Pape, les Evêques de France comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette*

Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguoient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle. Il étoit inutile qu'ils proposassent un tel serment, le titre seul que l'Assemblée Nationale a donné à la Constitution civile, & tous les Décrets qui la composent, monroient la futilté de cet échappatoire; d'ailleurs nos Représentans pénétrés des grandes vérités de la Religion que nous professons, auxquelles ils ont rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncés dans son sein, ne laissoient rien à la crainte pour son anéantissement: Jesus-Christ a promis qu'il la maintiendrait jusqu'à la fin des siècles; *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem seculi.* La terreur des Prêtres étoit paniqué, & monroit peu de foi dans les promesses de Dieu; toujours, continue *Pie VI* dans son parallèle (pag. 83, lig. 11.) à l'imitation de *Henri II*, l'Assemblée Nationale a refusé d'admettre ces restrictions qui devoient sauver les droits de la Religion. Quel est donc ce Clergé, pour vouloir entrer en composition avec une Nation, & lui prescrire des règles contraires à ses droits imprescriptibles? Si Jesus-Christ n'a donné aucune Constitution civile ou extérieure à son Eglise; c'est qu'il savoit bien que sa morale s'accommoderoit toujours, quant à la police extérieure aux usages & aux mœurs des différens Peuples. Il étoit donc du droit de la Nation d'entrer seule dans les réglemens qu'elle faisoit pour un mode d'existence des Prêtres dans son sein. Comme à la Chine, les Bonzes, les Talapains & les Faquires, ne concourent point à la confection des Lois, qui règlent leur Constitution civile. Je peux donc conclure, avec plus de vérité que *Pie VI*, en terminant son parallèle, que les nouveaux réglemens prescrits par *Henri II*, pour le maintien de son Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée Nationale a adoptés pour le notre. En cela *Henri II* étoit un bien grand homme qui a su lutter seul contre un Clergé entier, & qui touché de la triste situation de l'Etat & de l'Eglise,

voulut arrêter le cours des malheurs qui accabloient l'un & l'autre.

Le St. Père peu satisfait d'avoir comparé les articles de notre Constitution à ceux qu'a établis Henri II pour son Royaume : dans la crainte sans doute qu'un esprit juste n'y découvrit un trop grand rapport de vérité, pour adopter les fausses idées que *Pie VI* s'est efforcé d'y jeter. Veut, pour rembrunir son tableau, comparer ce qu'a fait l'Assemblée Nationale à ce qu'a entrepris Henri VIII contre l'Eglise Anglicane. On peut dire que le portrait est infidèle ; il faut être Chef des Prêtres pour oser présenter une telle comparaison. Premièrement, ce qu'il dit d'Henri VIII, n'est pas entièrement exacte ; car l'ouvrage de la réformation d'Angleterre, dont le Pape prétend (page. 89, alin. 1.) qu'il a *usurpé la suprématie de l'Eglise Anglicane*, ne fut que foiblement poursuivie par ce Prince, mais fut consommé par Edouard VI, son fils & son successeur. Henri VIII n'avoit point assez de force & d'esprit pour effacer les principes de la Religion Chrétienne qu'il avoit reçu dès son enfance ; sa façon de penser fut toujours la même, & l'on a quelque raison de croire qu'il étoit aussi bon Romain au dernier moment de sa vie, qu'il l'étoit lorsqu'il composa son Livre contre Luther ; on peut dire qu'il y eut peu de Prince aussi savant que lui, sur-tout dans les matières Théologiques. Ce Livre qu'il écrivit contre Luther, lui fit une grande réputation ; ce Livre reçut de grands applaudissemens & en Angleterre & dans toutes les Cours de l'Eupore, & même dans l'Eglise de Rome, le Pape trouva ce Livre si bien écrit, qu'il donna au Monarque le titre de défenseur de la foi ; quant à son mariage avec Anne de Boulyn, il pourroit bien ne pas être regardé illégitime, la Sorbonne l'ayant déclaré valide par les quittances qu'elle délivra pour l'argent qu'elle reçut en le déclarant tel. Ce que raconte le Pape (pag. 83, alin. 1, lig. 9) de Cramer qui fit des visites dans les Monastères pour les détruire & les piller ; n'arriva

point du temps de Henri VIII, mais d'Edouard VI; sous le règne du premier au contraire, le Cardinal Volfey, voyant que le Clergé alloit tomber, par son ignorance crasse & par la corruption de ses mœurs, dans un souverain mépris, forma le dessein pour corriger le cours des abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise, de rétablir l'honneur du sacerdoce. C'est pourquoi il forma le projet de visiter les Couvens & les Abbayes, afin de découvrir tous les abus qui s'étoient glissés, & de s'en servir avantageusement pour en supprimer une partie; car le nombre étoit trop considérable, & changer l'autre en Cathédrales, en Collégiales & en Collèges. Cette réforme n'est pas, comme on voit, aussi blâmable que le Pape le pense; mais il suffit que cela lui déplût, pour qu'il dît [pag. 84, lig. 9.] *que tout cela se faisoit en haine du Pape*, mais ce qui attira à Clément VII la haine qu'il mérita, c'est qu'il excommunia Henri en 1633, & ce qui fut cause que toute puissance & autorité Papale fut abolie en Angleterre. Je ne cherche point à justifier ce Prince, mais à rectifier le tableau que *Pie VI* en fait pour assimiler les actions de ce Roi aux opérations de l'Assemblée Nationale. C'est ainsi qu'il compare [pag. 84, lig. 10.] la formule qu'Henri VIII proposa aux Evêques comme ne renfermant que la promesse d'une obéissance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissoit toute l'autorité du St. Siège, puisque le Parlement en l'an 1534, confirma l'abolition de toute puissance & de toute autorité du Pape; mais le parallèle est outré, quand *Pie VI* dit [même pag. lig. 16.] *que l'Assemblée Nationale qui domine en France a donné de même à ses Décrets le titre spésieux de Constitution civile du Clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance Ecclésiastique, en bornant la communication des Evêques avec Rome, à la simple formalité de donner avis de ce qui a été fait & exécuté sans son aveu.* Assurément il faut être Pape pour voir que l'Assemblée a eu en vue, les Décrets des deux Rois Henri II & Henri VIII, & qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer pour Loi nouvelle.

Tandis que l'article XIX du titre II de la Constitution, renferme un usage qui a été en vigueur pendant 15 siècles. Que le Pape lise l'Histoire de l'Eglise, & il y verra que telle étoit la discipline de tous les Royaumes Chrétiens, il y verra que les Evêques de Rome ses prédécesseurs, ne confirmoient, ne consacroient de droit ordinaire que les Evêques des Villes dites suburbicaires, à l'égard desquelles ils étoient Métropolitains. Enfin il verra que l'usage de demander des Bulles à Rome pour les Evêques élus, ne date que du fameux *Concordat*; ce ne fut qu'un moyen imaginé pour faire parvenir sûrement les Annates que les nommés par le Roi devoient payer. Est-ce donc une si grande plaie faite à la discipline de l'Eglise que d'abolir ce *Concordat*, qui n'est qu'un abus d'autorité? N'est-ce pas plutôt la rétablir dans son ancienne pureté? Après cette vérité qu'un Pape ne peut ignorer, peut-il avancer (pag. 85, lig. 5.) *que s'il se trouve quelques différences entre les principes & la conduite de Henri II, de Henri VIII, & ceux de l'Assemblée Nationale, c'est que les nouvelles entreprises de celle-ci sont encore plus pernicieuses que les anciennes.* Quelle impudence de la part d'un Pontife!

Après avoir aussi mal comparé les deux Henri avec l'Assemblée Nationale, *Pie VI* met l'Evêque d'Autun, sur lequel est spécialement dirigé sa haine, en parallèle avec ses collègues, & pour nous faire grâce des détails, il disserte seulement sur la Constitution qu'il a juré d'observer sans restriction. Par cette obéissance à la Loi il est aisé de sentir combien ses principes diffèrent de ceux des autres Evêques inconstitutionnels. *Ceux-ci*, dit le St. Père, [pag. 85, ain. 1.] *marchant sans reproches dans la Loi du Seigneur, ont conservé le dogme & la doctrine de leurs prédécesseurs, avec un courage héroïque, ils sont restés fermement attachés à la Chaire de St. Pierre.* Je ne fais si ces louanges sont bien méritées, & si ce dévouement au St. Père de la part de nos Evêques réfractaires leur fait beaucoup d'honneur; mais je ne puis penser qu'une déclaration

de croyance possible malgré le Pape en 1682, & un retour à une meilleure discipline impossible sans Pape en 1791, ne prouve pas en faveur de nos Prélats. Une déclaration de croyance possible pour complaire à Louis XIV, & l'autorisation d'une meilleure discipline impossible, quand une grande Nation & ses grands intérêts l'exigent, est bien faite pour condamner ces Ministres du premier rang qu'on fait moins attachés à la Religion qu'à leurs intérêts. Le St. Père continue son parallèle de l'Evêque d'Autun avec ses collègues, & dit: *s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse qui devoit régler leur conduite.* Cela n'est pas exacte, & le Pape en impose ici, il auroit fallu qu'il dit: « *s'opposant de tout leur pouvoir aux prétendus innovations, j'ai attendu constamment leur décision pour régler ma conduite.* » Voilà ce qui justifie cette inversion de phrase; [on trouve à la page 7. lig. 1] que le St. Père parle ainsi: *nous ne publierons pas notre jugement sur les articles, avant que la majorité des Evêques de France nous eût clairement exposé ce qu'elle pense elle-même.* (à la pag. 5, lig. 12.) *Nous priâmes le Roi lui-même d'engager les Evêques du Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-mêmes le parti qu'ils seroient convenus de prendre; & ailleurs, (pag. 7. alin. 1, lig. 17.) il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus; (les Evêques.) nous attendons donc un exposé fidelle de vos avis, de vos sentimens, de vos résolutions, signés de tous ou du plus grand nombre.* Qu'on joigne à cela les écrits des Evêques où le Pape a puisé comme il le déclare lui-même, pag. 5, cet esprit contraire à la Constitution; ces *Lettres Pastorales, ces Discours, ces Mandemens qui lui sont tombés entre les mains*; ce Libel Ecclésiastique intitulé *Exposition des Principes*, & l'on jugera si la réponse du Pape que les Evêques ont constamment attendu, pouvoit-être autre chose que l'expression de leurs propres sentimens, & ils ne l'ont attendu avec tant de patience, que parce qu'ils savoient

qu'elle ne renfermeroit que leur principes ; en cela comme on voit les Evêques de France ont été juges & parties , & le Pape n'a été que leur organe. *Pie VI* continue encore son parallèle , & dit pag. 85 , *comme ils ont tous la même foi , la même tradition , la même discipline , ils l'ont tous confessé de la même manière , & leur langage a été uniforme. La même foi ;* a-t-on jamais soupçonné nos Evêques actuels d'en avoir , eux pour qui la Religion n'est rien quand il est question de défendre leurs intérêts : *la même tradition ;* l'ont-ils beaucoup étudiée , les titres de leur grandeur , de leur noblesse , étoit la seule qu'ils connoissent , & avec laquelle ils défiguroient l'Eglise de Dieu , nullement fondée sur les distinctions fastueuses , mais sur l'humilité : *la même discipline ;* il n'en avoient point d'autre que l'étiquette des Cours à laquelle ils étoient plus attachés qu'à l'étude des saints Canons , dans lesquels ils auroient vu que ce grand principe , *que l'Eglise a seule le droit de changer sa discipline* , n'est vraiment un article de foi , que quand on l'explique bien mais non pas en abusant comme ils le font dans la circonstance présente : *nous restons immobiles d'étonnement* , continue *Pie VI* , *quand nous voyons l'Evêque d'Autun insensible aux exemples , aux raisons de tous les Evêques ;* & c'est en cela qu'il en a plus de gloire , parce que ce savant Prélat savoit que l'Eglise (j'appelle ainsi tous les Fidèles , les Evêques & le Pape , qui croient seuls la former , n'en sont que les Ministres & ne la font pas) savoit , dis-je , que l'Eglise instruite de la plus grande utilité de la Religion , sent à quel point elle doit obtempérer dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle , au vœu persévérant de la puissance civile. D'après mes observations , on voit que la comparaison qu'il transcrit ici pag. 86 , & que M. Bosfuet fait entre Thomas de Cantorbery & Thomas Crammer , pour l'appliquer à M. d'Autun & les autres Evêques , devient inutile , & fait même outrage à ce grand homme qui a tant mérité de sa Nation. Mais que dis-je un outrage ! il lui fait au contraire un titre de plus pour l'immor-

talité qu'il s'est acquise; car à jamais le Clergé de France régénéré par ses soins, n'oubliera que son noble dévouement au bien public lui a acquis une gloire qui se perpétuera dans les siècles futurs.

Pie VI s'étonne beaucoup ici (pag. 87, de ce que l'Evêque d'Autun n'a point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son Eglise Cathédrale le 1 Décembre 1790. Il est surpris de ce qu'il n'a pas rougi d'avoir encouru le blâme de ce Chapitre; en cela il n'y a point de phénomène, on fait qu'il est ordinaire à cette classe d'hommes formant Corps, de ne point concorder avec leurs Chefs; les Tribunaux retenus ci-devant de procès des Chapitres intentés contre les Evêques; c'étoit un scandale perpétuel; & quand la Constitution civile du Clergé n'auroit qu'arrêté ces divisions éternelles, (la honte de la Religion,) elle auroit servi en cela tellement la cause de cette Religion, que ce seul bienfait lui auroit dû épargner les reproches que ces hommes haineux lui prodiguent; s'ils pouvoient connoître des bornes à leurs prétentions, à leur avarice, à leur ambition, que la Constitution a pros crit de l'Eglise comme en ayant terni l'éclat: ainsi cette déclaration du Chapitre d'Autun protestant contre les Décrets de notre auguste Assemblée, ne peut point faire preuve en faveur de la cause du Pape; cette manière de démontrer ne peut pas être admise pour une matière aussi grave & aussi sérieuse que celle qui donne sujet à un Bref doctrinal, à un second Bref comminatoire, & à un troisième d'excommunication. Nous ne sommes plus dans le temps où l'on préfère à l'Evangile la Somme de St. Thomas, les Bulles de Papes, le droit Canon, parce qu'on trouvoit dans ces œuvres postumes de fortes interprétations en faveur des pouvoirs que les Prêtres ont su s'arroger; l'exemple que *Pie VI* tire (pag. 89.) de ce que l'Eglise fit contre les Evêques qui avoient assisté au Concile de Rimini, & qui cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Constance, signèrent la formule équivoque & captieuse imaginée par les Ariens pour les trom-

per. Ne convient nullement à la circonstance présente pour deux raisons ; 1.^o c'est que les Prêtres affermentés ne peuvent être tout au plus que schismatiques, puisqu'en professant tous les dogmes de la sainte Eglise, ils ne peuvent être assimilés à des hérétiques, à des Ariens, pour leur faire crime analogue au leur, pour s'être parjuré, selon lui, à l'exemple de l'Evêque d'Autun, comme les Evêques Ariens l'avoient faits par la crainte des menaces de l'Empereur Constance. 2.^o C'est que le Pape donne ici lieu de faire une remarque sur les Conciles de Nicée, de Rimini & de Constantinople. Après le Concile de Nicée tenu en 325, & composé de 317 Evêques, l'Empereur Constance en assemble un autre en 359 à Rimini & à Seleucy; le nombre des Evêques étoit bien plus considérable, il montoit à 600, sans y comprendre les Prêtres, ces deux Conciles de Rimini & Seleucy correspondoient ensemble; ces 600 Evêques après 4 mois de débats, composèrent ces deux formules; la première portoit que *le Fils est semblable au Père en tout*; la seconde qu'*il est semblable au Père selon les Écritures*; par ces deux formules on voit que le Concile n'adoptoit pas l'hérésie Arienne, leur défaut étoit de ne point assez exprimer le dogme Catholique. il paroît par-là que le Concile de Constantinople tenu l'an 381, par ordre de l'Empereur Théodose, composé seulement de 150 Evêques, n'auroit point dû anathématiser le Concile de Rimini, qui par sa profession de foi ne contredisoit pas celle de Nicée, pour ne pas être aussi claire ni aussi formelle; ainsi les Evêques qui y sousscrivirent ne furent pas pour cela hérétiques, & ne professèrent aucune erreur. Donc toutes les menaces que *Pie VI* rapporte (pag. 89, lig. 12.) du Pape Libérius, de St. Hilaire, de St. Damasse, contr'eux, n'étoient pas plus méritées, & ne devoient pas plus faire craindre ceux qui professoient la foi de Rimini que les anathèmes de notre Pontife, qui trop fidelle imitateur de la rigidité outrée qu'ont fait voir ces Grands-Hommes pour ce qui n'avoit qu'apparence d'hérésie, pousse encore plus loin son ja-

dignation, son dépit contre des Prêtres fidèles aux Loix constitutionnelles de l'Etat, qui ne blessent en rien les principes sacrés de l'Évangile, & qui prescrivent même de jurer, qu'on fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. (Voyez l'article XXXVII du Titre II de la Constitution.)

Après un délire aussi manifeste de la part du sacré Pontife, on ne doit point être surpris de lui voir faire une péroraison qui renforce son galimathias. Il est ridicule après avoir montré tant d'aigreur & avoir accumulé dans son Bref menaces sur menaces, de prendre dans la conclusion de son immorale production, qui provoque la guerre civile; de prendre, dis-je, un ton pastoral pour ramener à son empire ceux que tant d'anathèmes en éloignent pour toujours. *Nous avons fait*, dit-il, (page 93, lig. 6 & suiv.) *tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme & ramener la paix au milieu de votre Nation, & même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition.* On est convaincu que tout cela est hypocrisie, quand on a lu son second Bref, daté du 13 Avril : *nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits.* Ce n'est pas en annonçant, encore quarante jours & vous serez retranchés de l'Église. Ainsi en voyant des dispositions si contraires à l'esprit de l'Évangile, nous ne pouvons considérer tout ce qu'il dit dans les pages 91 & 92, comme dicté par une ame paternelle, qui dans la vérité de sa cause encourage dans un esprit de douceur ceux qu'ils croient adhérer aux bons principes. Ces paroles conviennent bien mieux à ceux qui sont dociles à la loi & qui ne manquent point à ce que prescrit la religion. Je leur dirai donc dans un esprit tout contraire à celui qui lui a dicté ces expressions. *Vous qui faites notre joie & la gloire de notre Royaume, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animé par des exhortations, puisque nous nous glorifions que vous montrerez*
le

le plus ferme courage dans les traverses, dans les disgrâces qu'on vous prépare pour votre soumission aux Décrets de notre Constitution, quoique vous soyez montré appuyé sur les plus fortes raisons. Cependant dans ce temps de troubles quoiqu'on soit le plus affermi sur des principes de vérité irréfragables, il faut encore prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir : ainsi vous devez faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principes & de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ceux qui s'opposent à la loi, & avec le secours de Dieu, défendre la Religion Catholique contre la ruine que les rebelles lui préparent : un parfait accord, une union inaltérable de pensées & de volontés, est le plus ferme rempart & l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts & à leurs complots. Que votre ame soit inébranlable & invincible ; que ni les dangers, ni les menaces n'affoiblissent votre résolution. Rappelez-vous de l'intrepidité de David en présence du Géant, & du courage des Machabées devant Antiochus. Voilà ce que le Pape propose à ses Collègues pour les maintenir dans leurs dispositions perfides ; mais moi, fondé sur les preuves que je viens de vous donner, je vous l'offre comme une conséquence nécessaire de la bonne cause que vous avez embrassée. Et c'est ainsi que deux principes contraires exigent les mêmes moyens que l'adversaire propose de suivre. On les adopte alors pour le plan de sa conduite, sur-tout quand on entend parler un Pontife qui ne montre nul caractère par lequel on puisse le considérer comme Vicaire de Jesus-Christ. Car, ouvrons l'Evangile ; & ce fait sera prouvé. Pie VI faisant tout le contraire de ce que l'Auteur de notre sainte Religion a fait & recommandé. En effet, on trouve que le Christ a été pauvre, & celui-ci est riche & très-riche. Il a payé le tribut, & celui-ci on lui paie des tributs. Il a été soumis aux Puissances, & celui-ci est devenu Puissance même. Il marchait à pied, & celui-ci va à Castell-Gandolphe dans un équipage somptueux. Il a défendu à

Simon Barjoue de se servir de l'épée, & le Pape a des épées à son service. Jesus étoit humble, & son orgueilleux Vicaire prétend commander aux Nations; sa vertu n'est donc pas celle de Jesus. Une seconde observation sur notre Pontife excommunicateur, c'est qu'il n'a nul trait qui puisse le faire reconnoître pour le Successeur de Pierre; car tout homme qui n'auroit lu que l'Évangile & les écrits des Apôtres, sans avoir appris par aucune autre voie que le Pape est leur Successeur & prêche la même doctrine, ne pourroit, en arrivant à Rome, rien reconnoître de tel, en voyant un Pontife ainsi travesti. Il se retraceroit alors tous les caractères qui doivent montrer un vrai descendant de St. Pierre. Il se diroit d'après l'Évangile & les autres écrits, que les Apôtres étoient humbles & doux; qu'ils s'appeloient les *Serviteurs de Jesus*, qu'ils ne se mêloient point des affaires d'état, qu'ils ne dispuoient point leur autorité aux Souverains ou aux Magistrats civils. Ils ne se disoient pas comme le Pape, Supérieurs aux Monarques, ou leurs égaux comme les Cardinaux. Ils ne disoient pas comme le Docteur Hicks: « que le pouvoir » sacerdotal est un pouvoir souverain, & que le Prêtre » doit être obéi préférablement au Roi; que juger un » Evêque, c'est juger Dieu lui-même; que de résister à » un Prêtre, c'est un crime plus grand que de résister à » un Souverain; qu'un Evêque doit être respecté comme » un Dieu; que les Rois & les Reines doivent fléchir le » genou devant un Prêtre & se prosterner la face en terre » devant lui. Que la fonction des Rois est une fonction » de servitude & non d'autorité, que le Roi n'est que » le nourricier de l'Eglise; que son droit est de porter » l'enfant dans ses bras; que l'Eglise devoit avoir le » droit de nommer & de déposer les Rois; que les Par- » lemens ne doivent faire aucun Règlement civil de la » Nation, sans le consentement des Evêques ». (Voyez Hicks Treutites. Voyez aussi Nelson, le Cas de la Régale, &c. &c.) Un tel homme voyant à Rome un Pape & des Prêtres réclamer de telles prétentions, déclarer schisma-

rique une Nation qui lui refuse tant de prérogatives ; qui ne se trouvent consignées dans aucun endroit de l'Évangile ; à coup sûr, regarderoit une telle témérité comme attentatoire à la religion même, & pourroit s'écrier comme M. Guillaume Florentin le fait, en commençant son Instruction Pastorale, donnée à Tournay le 3 Juin : « qu'ils se renouvellent aujourd'hui, ces jours funestes » que l'Apôtre annonçoit à Thimothée : *inflabunt tempora* » *periculosa*. Déjà s'élèvent au milieu de nous ces hommes dangereux, qu'il lui recommandoit d'éviter ; ces » faux Prophètes, qui sans cesse livrés à l'intérêt & » aveuglés par l'orgueil, devoient publier avec audace, » & en parlant de respect pour la véritable Religion, » faire des efforts pour la détruire ». Voilà le plus fidelle tableau que les réfractaires aient fait d'eux-mêmes, car il est démontré & personne ne l'ignore, qu'eux seuls sont sans cesse livrés à l'intérêt, se sont laissés aveugler par l'orgueil. Minutius Félix les connoissoit bien de son temps, lorsqu'il s'est servi des couleurs les plus vives, pour nous dépeindre les maux que causent ces sortes de gens. (Minut. Félix, notis vat. page 238.) Ce Père de l'Eglise avoit toute la science & toute la politesse qui étoit le partage ordinaire de ceux qui comme lui brilloient dans les bureaux romains ; prédisoit de son temps tout ce que nous voyons aujourd'hui, & ce Père suffiroit pour décider qui du Pape ou de la Nation a raison dans ce point de controverse, par lequel on tache de bouleverser un si beau Royaume.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 15-20 lines, with some words appearing to be in a non-Latin script or heavily obscured by ink bleed-through.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or a date, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.